



TRANSLATION / TRADUCTION

July 23, 2013

Ms. Suzanne Vinet
Deputy Minister
Agriculture and Agri-Food Canada
1341 Baseline Road, Tower 7, 9th floor
Ottawa, Ontario K1A 0C5

Dear Ms. Vinet:

Our Ref: SOR/2005-62, Canada Production Insurance Regulations

I acknowledge receipt of your letter of July 11, 2013, sent by Louise Sénéchal, including the attachments. Before forwarding this documentation to the Joint Committee, I would be grateful if you would send me the English version of these documents and provide me with additional comments.

First, with respect to items 1, 3, 4, 6 to 12, and 14 to 16 of my letter of April 22, 2013, could you confirm that the Committee, when it reviews this file, will be justified in deeming that the Department's response amounts to a commitment to make the amendments concerned?

2. Section 1: Definition of "national certification guidelines"

According to the definition, these guidelines "describe the work and documentation needed preparing the certifications required by these Regulations." In reply to my request to receive a copy of the guidelines, the Department sent a number of documents. I need your guidance to get a clearer picture of the situation.

According to the Regulations, three "certifications" are required. First, subparagraph 7(1)(a)(i) states that a production insurance agreement requires the submission of an opinion, signed by an actuary, "stating that premium rate methodologies have been established in an actuarially sound manner." Second, subparagraph 7(1)(a)(ii) states that this agreement requires the submission of an opinion, signed by an actuary, "stating that the insurance program is self-sustaining." Third, paragraph 9(1)(a) states that the agreement requires the submission of an opinion, signed by an actuary, "stating that the probable yield methodologies result in yields that accurately reflect an agricultural product's demonstrated production capability."



- 2 -

Two of the documents sent by the Department predate the adoption of the current Regulations in 2005. One of these documents, whose subject is described as *[Translation]* “probable quality-based yield adjustments,” was drafted on November 12, 1992. The other document, entitled “Actuarial Certification Guidelines for the Premium Rate Methodologies of the Crop Insurance Programs,” was drafted on March 31, 1997. In both documents, all references mention sections of the old *Crop Insurance Regulations (1990)* (SOR/91-105). Since the Department has sent me a copy of these regulations, it would appear that it considers these documents part of the “national certification guidelines.” I am assuming that this is the case even though one of the documents is entitled “Actuarial Certification Guidelines for the Probable Yield Methodologies of the Production Insurance Programs, 2006.” If this is indeed the case, they obviously need to be revised to take in account that the old Regulations were replaced in 2005 by the current *Canada Production Insurance Regulations*. Could the Department please confirm that this will be done within a reasonable timeframe?

Another document is entitled *[Translation]* “National Guidelines on the Actuarial Certification for the Evaluation of Financial Sustainability in Production Insurance Programs.” The document’s cover page says that it is a “final draft.” However, they say that the national guidelines contained therein *[Translation]* “will come into effect during the 2008 crop year.” Therefore, it would be appropriate to delete the words “final draft” from the cover page, since the guidelines are no longer a draft.

Lastly, consulting the documents provided leads me to comment on the French version of the definition of “national certification guidelines.” The English version of the guidelines is called “national certification guidelines” and the word “attestations” used in the French version is “certifications” in the English version. I feel that the word “attestations” in the French version needs to be replaced by the word “certifications.” If the Department does not share my view on this point, please explain why you do not agree. If the Department is in agreement, could you please confirm that the correction will be made at the same time as the other promised amendments?

9. Paragraph 7(1)(a) and subsection 7(3)

I already commented on these provisions in my letter of April 22, 2013, and the Department agreed to make amendments. I would like to add a comment that is analogous to the one I made in the last paragraph of item 2 above. The French and English versions of 7(1)(a) use the words “attestant” and “stating,” respectively, when speaking of actuarial certification required in the production insurance agreement. Since the opinion of the actuary constitutes the certification covered in the “national certification guidelines” and the English version of the definition of this term uses the word “certifications,” I suggest that the words “attestant” and “stating” be replaced by “certifiant” and “certifying.” If the Department agrees, could you please confirm that the necessary amendments will be made at the same time as the other

- 3 -



promised amendments? If the Department does not agree, I would appreciate being informed of the reasons for its disagreement.

10. Paragraph 9(1)(a)

The Department already replied to my comment on the terminology used in this provision by saying that it *[Translation]* “would be possible to harmonize this paragraph.” The comment made in the previous item about the words “attestant” and “stating” also applies here. These words should be replaced by the words “certifiant” and “certifying.” If this change were made, I would have no objection to retaining the expressions “capacité de production attestée” and “demonstrated production capability.”

13. Subsections 14(4) and (5) as well as 18(4) and (5)

In response to my questions about adequate administrative procedures to prevent moral hazard, the Department provided a document entitled “National Certification Guidelines for Unit Values and Production Values.” The regulations use the terms “replacement value,” “unit value” and “value of production” but do not define them. Yet the National Certification Guidelines for Unit Values and Production Values define each of these terms. As it has been deemed necessary to define these terms, I feel that they should be defined in the Regulations themselves. If the Department agrees, could you please confirm that the necessary amendments will be made at the same time as the other promised amendments? If the Department does not agree, I would appreciate being informed of the reasons for its disagreement.

Moreover, the Regulations use the term “farmgate.” In the National Certification Guidelines for Unit Values and Production Values, a definition of “farm-gate price” is provided. Are both these terms supposed to be equivalent? If so, the National Certification Guidelines for Unit Values and Production Values should be amended to use the same terminology as the Regulations. In addition, if these two terms mean the same thing, the remark made in the previous paragraph also applies here: If it is deemed necessary to define these words, they should be defined in the Regulations themselves.

I look forward to receiving your comments.

Sincerely,

[signed]

Jacques Rousseau
Counsel

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

Friday, November 8, 2013

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Sir:

Ref: SOR/2005-62 Canada Production Insurance Regulations

Ms. Vinet, Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food Canada (AAC), sent me your letter of July 23, 2012, concerning the above-mentioned subject. In cooperation with AAC, I have reviewed the new points you raised. I will ensure that these points are included in the list of changes to be made.

These changes include updating the guidelines to refer to the current Regulations and reflect their purpose, replacing the word “attestations” in the French version by the word “certifications”, and defining in the Regulations the terms that you identify in your letter.

That being said, and as stated in my last letter, AAC will make the necessary changes once it has completed a review of the Regulations in cooperation with the provinces. Lastly, I have enclosed the English version of the documents we sent previously.

I trust this information is satisfactory.

Sincerely,

[signed]

Louise Sénéchal
General Counsel and Deputy Executive Director

cc: Suzanne Vinet, Deputy Minister
Agriculture and Agri-Food Canada

Annexe G

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

COPRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 22 avril 2013

Madame Suzanne Vinet
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire
1341 chemin Baseline, Tour 7, 9^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0C5

Madame,

N/Réf.: DORS/2005-62, Règlement canadien sur l'assurance production

J'ai examiné le Règlement mentionné ci-dessus et je note ceci :

1. Article 1, définition de « indemnités pour les dommages causés par la faune »

Contrairement à la version anglaise, la version française de l'alinéa a) de cette définition ne précise pas qu'il s'agit des dommages qui ont été causés par la faune précisée dans l'accord. Ou bien cette mention n'est pas utile et doit être supprimée de la version anglaise, ou bien elle l'est et doit être ajoutée à la version française. Si le ministère est d'avis qu'elle l'est, pourriez-vous me dire pourquoi?

2. Article 1, définition de « lignes directrices nationales pour les certifications »

Selon la définition, il s'agit de lignes directrices « décrivant le travail à effectuer et la documentation requise pour les attestations prévues au présent règlement ». Pourriez-vous m'en faire parvenir une copie?

3. Article 1, définition de « programme d'assurance production » et intertitre précédent l'article 19, version française

Dans les deux cas, on utilise les mots « indemnisation pour les dommages causés par la faune ». Compte tenu de l'existence de la définition de « indemnités pour les dommages causés par la faune », il me semble qu'il conviendrait de remplacer le mot « indemnisation » par le mot « indemnités ».



- 2 -

4. Article 1, définition de « zone à risque »

Le Parlement a utilisé, aux articles 7(1)c) et f) de la *Loi sur la protection du revenu agricole* les mots « zone à risque ». L'article 16 de la *Loi d'interprétation* prévoit que « les termes figurant dans les règlements d'application d'un texte ont le même sens que dans celui-ci ». Si le Parlement n'a pas jugé nécessaire de donner une définition de ces mots, pourquoi a-t-on estimé nécessaire de les définir aux fins du Règlement?

5. Article 2(1)

Compte tenu de ce que l'article 5(1)b) de la Loi spécifie que « l'accord prévoit [...] les produits agricoles visés » par le « régime ou programme institué », quel est l'intérêt, du point de vue juridique, d'énoncer, à l'article 2(1) du Règlement, que « les produits agricoles admissibles à la protection offerte par un régime d'assurance sont ceux prévus dans l'accord sur l'assurance production »?

6. Articles 2(1), 5, 7(1), 9(1), 10(2), 11(1), 13, 14(1), 17, 18(1), 24, 26, 27, 28 et 29(1), version anglaise

La définition de « accord sur l'assurance production » (« production insurance agreement ») spécifie qu'il s'agit de « tout accord conclu entre le gouvernement fédéral et une province » (« an agreement entered into by Canada and a province »). Compte tenu de cette définition, il conviendrait de supprimer, dans la version anglaise des dispositions mentionnées ci-dessus, les mots soulignés : « production insurance agreement entered into with a province ».

7. Article 4(5), version anglaise

Le mot « établissant », utilisé dans la version française, est rendu par le mot « showing » dans la version anglaise, alors que dans l'article 10(2), on l'a plutôt rendu par le verbe « to demonstrate ». Il semble que la version anglaise ait besoin d'être harmonisée.

8. Article 4(5)d), version française

Dans le passage cité, le mot « suffisantes » devraient être au masculin : « le volume de production et les données disponibles sont suffisantes ». Je vous renvoie, si besoin est, à l'article 4(3)d).

9. Articles 7(1)a) et (3)

Voici ce qu'énoncent ces dispositions :

7. (1) L'accord sur l'assurance production prévoit les exigences suivantes :



- 3 -

a) la soumission :

- (i) d'une opinion, signée par un actuaire, attestant que les méthodes de tarification des primes ont été établies conformément aux saines pratiques d'actuariat,
- (ii) d'une opinion, signée par un actuaire, attestant que le programme d'assurance production est autofinancé;

[...]

(3) Si une des opinions de l'actuaire révèle que les exigences prévues à l'alinéa (1)a) n'ont pas été respectées, le produit des primes servant à calculer les paiements provenant de la caisse de réassurance production du gouvernement fédéral est déterminé par le ministre d'après le produit estimatif des primes qui aurait été obtenu si l'opinion avait révélé que les exigences prévues à l'alinéa (1)a) avaient été respectées.

L'article 7(1)a) exige que deux opinions, signées par un actuaire, soient soumises. La première doit attester que les méthodes de tarification des primes ont été établies conformément aux saines pratiques d'actuariat et la seconde que le programme d'assurance production est autofinancé. Il ne peut résulter que deux choses. Soit l'actuaire peut attester que les pratiques d'actuariat sont saines et que le programme est autofinancé, auquel cas ses opinions à cet effet sont soumises comme l'exige l'article 7(1)a). Soit l'actuaire ne peut l'attester et, dans ce cas, il n'est pas possible de soumettre des opinions comme l'exige l'article 7(1)a).

De la façon dont l'article 7(3) est présentement rédigé, c'est comme si l'actuaire signe des opinions même s'il ne peut attester que les méthodes de tarification des primes ont été établies conformément aux saines pratiques d'actuariat ou que le programme d'assurance production est autofinancé. Ce n'est pourtant pas le cas. Il n'y aura pas d'opinion si ce n'est pas le cas. À quoi cela servirait-il de soumettre une opinion dans laquelle il ne donne pas l'attestation exigée puisque cette opinion ne pourrait servir à satisfaire l'exigence prévue à l'article 7(1)a) ? Pour cette raison, il n'y aura pas de cas où « une des opinions de l'actuaire révèle que les exigences prévues à l'alinéa (1) n'ont pas été respectées ».

Étant donné ce qui précède, je suggère de corriger le problème en supprimant de l'article 7(3) les mots « une des opinions de l'actuaire révèle que », de telle sorte qu'il se lise ainsi :

(3) Si les exigences prévues à l'alinéa (1)a) n'ont pas été respectées, le produit des primes servant à calculer les paiements provenant de la caisse de réassurance production du gouvernement fédéral est déterminé par le ministre d'après le produit estimatif des primes qui aurait été obtenu si l'opinion avait révélé que les exigences prévues à l'alinéa (1)a) avaient été respectées.



- 4 -

Par contre, si l'intention est d'exiger une opinion même dans le cas où celle-ci n'atteste pas que les méthodes de tarification des primes ont été établies conformément aux saines pratiques d'actuariat ou que le programme d'assurance production est autofinancé, il faudrait alors modifier le libellé des articles 7(1)a) et (3). Voici ma suggestion :

7. (1) L'accord sur l'assurance production prévoit les exigences suivantes :

a) la soumission :

(i) d'une opinion, signée par un actuaire, attestant ou non que les méthodes de tarification des primes ont été établies conformément aux saines pratiques d'actuariat,

(ii) d'une opinion, signée par un actuaire, attestant ou non que le programme d'assurance production est autofinancé;

[...]

(3) Si une des opinions de l'actuaire n'atteste pas que les méthodes de tarification des primes ont été établies conformément aux saines pratiques d'actuariat ou que le programme d'assurance production est autofinancé, le produit des primes servant à calculer les paiements provenant de la caisse de réassurance production du gouvernement fédéral est déterminé par le ministre d'après le produit estimatif des primes qui aurait été obtenu si l'opinion l'avait attesté.

10. Article 9(1)a)

Il n'y a rien, dans la version anglaise, pour rendre les mots « par le producteur ». De plus, il semble que les versions française et anglaise divergent aussi en ce que le mot « attesté », utilisé dans la version française, est rendu, dans la version anglaise, par le mot « demonstrated ». À titre de comparaison, dans l'article 7(1), on utilise, dans la version française, le mot « attestant », en parlant de l'opinion de l'actuaire, que l'on rend, dans la version anglaise, par le mot « stating ». À tout le moins, une harmonisation du vocabulaire semble s'imposer.

11. Articles 10(2) et 11(3)

Le vocabulaire utilisé dans chacune des versions de ces dispositions n'est pas constant.

Dans la version française de l'article 10(2), on spécifie que l'accord sur l'assurance production prévoit que la province présente au ministre des documents « établissant » que le rendement probable provincial d'un produit agricole satisfait à l'une des exigences mentionnées à cet article. L'article 11(3) prévoit quelle est la



- 5 -

conséquence si les documents ont été soumis par la province mais ne « démontrent » pas que la province s'est conformée aux exigences prévues à l'article 10(2). Ne devrait-on pas utiliser le mot « établissent » plutôt que le mot « démontrent » ?

Dans la version anglaise, on mentionne, à l'article 10(2), les « tests » à satisfaire et, à l'article 11(3), les « requirements » de l'article 10(2). Dans ce contexte, je pense que le mot « requirements » est plus approprié.

12. Article 11(3)

Cette disposition traite du cas où les documents soumis par la province mais ne démontrent pas « que la province s'est conformée aux exigences » prévues à l'article 10(2). La seule exigence à laquelle doit se conformer la province est de présenter au ministre des documents l'établissant « que le rendement probable provincial d'un produit agricole » satisfait aux exigences prévues à l'article 10(2). Le libellé de l'article 11(3) devrait, selon moi, être révisé. Voici ce que je suggère :

(3) Si les documents ont été soumis par la province mais ne démontrent pas que le rendement probable provincial d'un produit agricole pour une année donnée satisfait à l'une des exigences prévues au paragraphe 10(2), la contribution du gouvernement fédéral est plafonnée à la somme qui aurait été versée aux termes de l'accord.

13. Articles 14(4) et (5) ainsi que 18(4) et (5)

Toutes ces dispositions font mention de la capacité d'une province d'établir que « des procédures administratives adéquates existent pour prévenir le risque moral ». Le défaut de pouvoir établir que de telles procédures existent entraîne des conséquences sur la contribution fournie par le gouvernement fédéral à l'assurance production. Pourriez-vous décrire les procédures devant être établies pour se conformer à cette exigence ? Qui doit les établir et qui décide si elles sont adéquates ?

14. Article 15c)

Je me demande si on ne pourrait pas supprimer les mots « dans le cas où la production est compromise » et leur équivalent dans la version anglaise. Dans la négative, pourriez-vous m'expliquer en quoi, selon le ministère, ils sont nécessaires ?

15. Article 23

Il me semble que dans le contexte du Règlement, cet article devrait énoncer que l'accord sur l'assurance production prévoit qu'aucune contribution n'est versée « par le gouvernement fédéral » dans les circonstances décrites dans cette disposition.

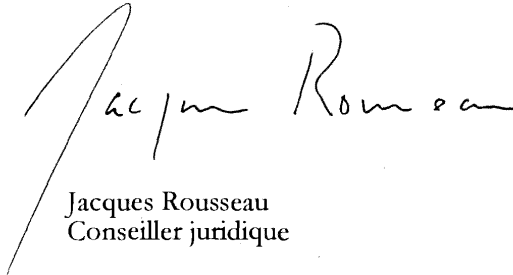
- 6 -



16. Articles 26, 27 et 28

Ces dispositions énoncent que l'accord sur l'assurance production prévoit que la province qui est partie à l'accord conserve les documents afférents aux opérations mentionnées ainsi que des dossiers comportant les éléments mentionnés. Rien ne précise pendant combien de temps elles doivent les conserver. En l'absence d'une limite à la période de temps durant laquelle les provinces doivent conserver ces documents et dossiers, cela signifie qu'elles doivent les conserver indéfiniment. Je présume qu'en fait, ce n'est pas le cas. Qu'en est-il au juste ?

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Department of Justice
Canada
Agriculture and
Agri-Food Canada
1341 Baseline Road
T7-10-336
Ottawa ON K1A 0C5
Tel.: (613) 773-2901
Fax.: (613) 773-2929

Ministère de la Justice
Canada
Agriculture et
Agroalimentaire Canada
1341, chemin Baseline
T7-10-336
Ottawa (On) K1A 0C5
Tél. : (613) 773-2901
Télééc.: (613) 773-2929



jeudi le 11 juillet 2013

Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
(Ottawa) Ontario, K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JUL 16 2013
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Réf: *Règlement canadien sur l'assurance production*, DORS/2005-62

Monsieur,

Madame Suzanne Vinet, sous-ministre du ministère de l'Agriculture et Agro-alimentaire (AAC), m'a transmis pour réponse votre lettre du 22 avril, 2013 concernant le sujet en rubrique. En collaboration avec AAC, nous avons pris connaissance des points et questions que vous avez soulevés et nous en arrivons à la conclusion que certains articles du règlement pourraient en effet être harmonisés, corrigés ou davantage détaillés.

Par souci d'efficacité, je reprends la numération que vous avez utilisée dans votre lettre pour fournir une réponse pour chacun des points.

1. Il serait possible d'harmoniser les versions anglaise et française de la définition « indemnité pour dommages causés par la faune » en retirant la précision additionnelle retrouvée dans la version anglaise puisqu'elle ne semble pas nécessaire.
2. Les lignes directrices demandées sont en pièce jointe.
3. Il serait possible de remplacer le terme « indemnisation » par le terme « indemnité » par souci d'uniformité.
4. Il semble que les rédacteurs aient cru bon d'apporter une clarification pour les fins du règlement. La *Loi d'interprétation* n'interdit pas les rédacteurs des règlements d'ajouter des définitions s'ils le jugent pertinent.



- 2 -

5. Ici aussi, il semble que les rédacteurs aient cru bon d'apporter une clarification pour les fins du règlement. Cette clarification n'affecte pas la validité de l'article.
6. Il serait possible de retirer la précision « entered with a province » des articles que vous avez énumérés.
7. Il serait possible d'harmoniser la version anglaise avec le reste du règlement.
8. Le mot « suffisantes » devrait être mis au masculin pluriel.
9. Nous prenons note de vos commentaires et nous effectuerons les modifications nécessaires pour harmoniser le tout.
10. Il serait possible d'effectuer une harmonisation de cet alinéa.
11. Il serait possible d'effectuer quelques corrections et nous prenons note de vos propositions.
12. Les critères permettant de déterminer si les procédures administratives sont adéquates gagneraient à être précisés et nous prenons note de votre proposition.
13. Les lignes directrices décrivant la procédure en question sont en pièce jointe.
14. Il serait possible de supprimer les mots « dans le cas où la production est compromise ».
15. Il serait possible d'ajouter cette précision.
16. Nous prenons note de votre commentaire et verrons à préciser un délai.

Il est important de préciser que AAC, en collaboration avec les provinces, procède présentement à un examen des éléments d'assurance faisant partie des programmes de Gestion des risques en entreprise offerts aux producteurs. Cet examen pourrait conclure que des modifications supplémentaires au règlement sont nécessaires. C'est pourquoi AAC procèdera aux modifications mentionnées ci-haut seulement une fois l'examen complété. Le ministère espère que cet exercice de correction et d'harmonisation sera complété d'ici octobre 2015.

...3



- 3 -

En espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louise Sénéchal', written in a cursive style.

Me Louise Sénéchal
Avocate générale et Directrice exécutive adjointe

c.c. Suzanne Vinet, Sous-ministre, Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire

p.j. 9 documents

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

COPRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 23 juillet 2013

Madame Suzanne Vinet
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire
1341 chemin Baseline, Tour 7, 9^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0C5

Madame,

N/Réf.: DORS/2005-62, Règlement canadien sur l'assurance production

J'ai bien reçu la lettre du 11 courant envoyée par Maître Louise Sénéchal et les documents l'accompagnant. Avant de transmettre cette documentation au Comité mixte, je vous saurais gré de me faire parvenir la version anglaise de ces documents et de me faire part de vos commentaires additionnels.

En premier lieu, pourriez-vous confirmer, pour ce qui est des points 1, 3, 4, 6 à 12 et 14 à 16 de ma lettre du 22 avril dernier, que le Comité, lorsqu'il examinera ce dossier, sera justifié de considérer que la réponse du ministère constitue un engagement d'apporter les modifications dont il est question?

2. Article 1, définition de « lignes directrices nationales pour les certifications »

Selon la définition, il s'agit de lignes directrices « décrivant le travail à effectuer et la documentation requise pour les attestations prévues au présent règlement ». En réponse à ma demande de m'en faire parvenir une copie, le ministère a envoyé plusieurs documents. J'aurais besoin de vos lumières pour y voir plus clair.

Aux termes du Règlement, trois « attestations » sont prévues. Premièrement, l'article 7(1)a)(i) prévoit que l'accord sur l'assurance production doit exiger la soumission d'une opinion, signée par un actuaire, « attestant que les méthodes de tarification des primes ont été établis conformément aux saines pratiques

- 2 -



d'actuariat ». Deuxièmement, l'article 7(1)a(ii) prévoit que cet accord doit exiger la soumission d'une opinion, signée par un actuaire, « attestant que le programme d'assurance production est autofinancé ». Troisièmement, l'article 9(1)a prévoit que l'accord doit exiger la soumission d'une opinion, signée par un actuaire, « attestant que les méthodes de rendement probable donnent des rendements qui reflètent la capacité de production attestée par le producteur du produit agricole ».

Deux des documents envoyés par le ministère datent d'avant l'adoption du Règlement actuel en 2005. L'un d'eux, dont l'objet est décrit comme concernant les « ajustements des rendements probables en fonction de la qualité » a été rédigé le 12 novembre 1992. L'autre, dont le titre est « Lignes directrices sur la certification actuarielle des méthodes de tarification des primes des programmes d'assurance-récolte », a été rédigé le 31 mars 1997. Dans ces deux documents, tous les renvois mentionnent des articles de l'ancien *Règlement de 1990 sur l'assurance-récolte* (DORS/91-105). Étant donné que le ministère m'en a fait parvenir une copie, c'est qu'il considère que ces documents font partie des « lignes directrices nationales pour les certifications ». Cela, je présume, malgré le fait que l'un des documents fournis s'intitule « Lignes directrices sur la certification actuarielle des méthodes d'évaluation du rendement probable utilisées dans le cadre des programmes d'assurance production (2006) ». Si c'est bien le cas, ils ont de toute évidence besoin d'être révisés pour tenir compte du fait que cet ancien Règlement a été remplacé en 2005 par l'actuel *Règlement canadien sur l'assurance production*. Le ministère pourrait-il confirmer que cela sera fait dans un délai raisonnable?

Un autre document porte le titre de « Lignes directrices nationales sur la certification actuarielle de l'évaluation de l'autonomie financière utilisées dans le cadre des programmes d'assurance production ». La page couverture de ce document mentionne qu'il s'agit d'une « ébauche finale ». Toutefois, on y précise que les lignes directrices nationales qui y sont présentées « entreranno en vigueur au cours de la campagne agricole de 2008 ». Puisque c'est le cas, il conviendrait de supprimer les mots « ébauche finale » de la page couverture, ces lignes directrices n'ayant plus rien d'une ébauche.

Finalement, la consultation des documents fournis m'amène à faire une remarque sur la version française de la définition des « lignes directrices nationales sur les certifications ». Dans la version anglaise, ces lignes directrices portent le titre de « national certification guidelines » et on y rend le mot « attestations », utilisé dans la version française, par le mot « certifications ». Il me semble qu'il faudrait, dans la version française, remplacer le mot « attestations » par le mot « certifications ». Si le ministère ne partage pas mon avis, je vous saurais gré de m'expliquer pourquoi. S'il le partage, pourriez-vous confirmer que la correction sera effectuée en même temps que les autres modifications promises?

9. Articles 7(1)a) et (3)

J'ai déjà commenté ces dispositions dans ma lettre du 22 avril 2013 et le ministère s'est engagé à apporter des modifications. Je dois ajouter un commentaire

- 3 -



qui va dans le même sens que celui que j'ai fait dans le dernier paragraphe du point 2 ci-dessus. Les versions française et anglaise 7(1)a) utilisent, respectivement, les mots « attestant » et « stating » en parlant de la certification actuarielle que doit exiger l'accord sur l'assurance production. En tenant compte du fait que l'opinion de l'actuaire constitue la certification dont il est question dans les « lignes directrices nationales sur les certifications », et que la version anglaise de la définition de cette expression utilise le mot « certifications », je suggère de remplacer les mots « attestant » et « stating » par les mots « certifiant » et « certifying ». Si le ministère partage mon avis, pourriez-vous confirmer que les modifications nécessaires seront effectuées en même temps que les autres modifications promises? Dans le cas contraire, je vous saurais gré de me faire part des raisons pour lesquelles le ministère ne le partage pas.

10. Article 9(1)a)

Le ministère a déjà répondu à mon commentaire sur le vocabulaire de cette disposition en disant qu'il « serait possible d'effectuer une harmonisation de cet alinéa ». Le commentaire fait au point précédent en ce qui concerne les mots « attestant » et « stating » s'applique ici aussi. Ces mots devraient être remplacés par les mots « certifiant » et « certifying ». Si ce changement était effectué, je ne verrais par ailleurs aucun problème à conserver les expressions « capacité de production attestée » et « demonstrated production capability ».

13. Articles 14(4) et (5) ainsi que 18(4) et (5)

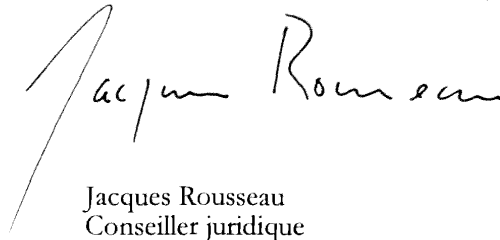
En réponse à mes questions concernant les procédures administratives adéquates pour prévenir le risque moral, le ministère a fourni le document intitulé « Lignes directrices nationales sur les valeurs unitaires et les valeurs de production ». Le Règlement utilise les expressions « valeur de remplacement », « valeur unitaire » et « valeur de production » sans les définir. Or, les Lignes directrices nationales sur les valeurs unitaires et les valeurs de production définissent chacune de ces expressions. Puisqu'on juge nécessaire de définir ces expressions, il me semble qu'elles devraient l'être dans le Règlement lui-même. Si le ministère partage mon avis, pourriez-vous confirmer que les modifications nécessaires seront effectuées en même temps que les autres modifications promises? Dans le cas contraire, je vous saurais gré de me faire part des raisons pour lesquelles le ministère ne le partage pas.

De plus, le Règlement utilise l'expression « prix réel à la ferme ». Dans les Lignes directrices nationales sur les valeurs unitaires et les valeurs de production, on trouve une définition de « prix à la ferme ». Ces deux expressions sont-elles censées être équivalentes? Dans l'affirmative, les Lignes directrices nationales sur les valeurs unitaires et les valeurs de production devraient être modifiées pour utiliser le même vocabulaire que le Règlement. De plus, si ces deux expressions désignent la même réalité, la remarque faite dans le paragraphe précédent vaut ici aussi : si on juge nécessaire de définir ces mots, il semble qu'ils devraient l'être dans le Règlement.

- 4 -



J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

The image shows a handwritten signature in cursive script that reads "Jacques Rousseau". The signature is written in dark ink and is positioned above the printed name and title.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Department of Justice
Canada
Agriculture
Food Inspection
1341 Baseline Road
T7-10-336
Ottawa ON K1A 0C5
Tel: (613) 773-2901
Fax: (613) 773-2929

Ministère de la Justice
Canada
Agriculture et inspection
des aliments
1341, chemin Baseline
T7-10-336
Ottawa (On) K1A 0C5
Tél : (613) 773-2901
Télé: (613) 773-2929

vendredi, le 8 novembre, 2013

Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
(Ottawa) Ontario, K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

NOV 18 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Réf: DORS/2005-62, Règlement Canadien sur l'assurance production

Monsieur,

Madame Vinet, sous-ministre du ministère de l'Agriculture et Agro-alimentaire (AAC), m'a transmis votre lettre du 23 juillet 2012 concernant le sujet en rubrique. En collaboration avec AAC, nous avons pris connaissance de vos nouveaux points soulevés dans votre lettre. Nous verrons à inclure tous vos nouveaux points dans la liste des modifications à effectuer.

Entre autres, les lignes directrices seront mise à jour pour référer au règlement actuel et pour refléter leur finalité; les termes « attestations » seront remplacés par les termes « certification »; et les expressions mentionnées dans votre lettre seront définies dans le règlement.

Ceci dit et tel que mentionné dans ma dernière lettre, AAC procèdera aux modifications nécessaires une fois l'examen dudit règlement par AAC et les provinces complété. Veuillez également trouver ci-joint la version anglaise des documents que nous vous avons fait parvenir auparavant.

En espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Me Louise Sénéchal
Avocate générale et Directrice exécutive adjointe

c.c. Suzanne Vinet, sous-ministre, Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire

Appendix H

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

COPRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ

February 28, 2013

Ms. Lucie Desforges
Director, Legislative and Regulatory Affairs Division
Health Products and Food Branch
Department of Health
Holland Cross, Tower A
11 Holland Avenue, 5th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0K9

Dear Ms. Desforges:

Our File: SOR/2006-241, Regulations Amending the Food and Drug Regulations
(Data Protection)

Your File: 10-119080-619

This instrument was again before the Joint Committee at its meeting of December 6, 2012. Members took note of Ms. Hélène Quesnel's letter of June 7, 2012, which indicated that a review of section C.08.004.01 of the *Food and Drug Regulations* would be undertaken following the conclusion of negotiations concerning the Comprehensive Economic and Trade Agreement with the European Union, at which time the Joint Committee's concerns would be considered along with any other issues. It was suggested that discussions could be finalised by the end of 2012, and your advice as to progress in this regard would be valued.

In addition, the Committee considered Ms. Quesnel's suggestion in her November 17, 2010 letter that subsection C.08.004.1(2) is a "purpose statement", necessary to aid individuals in understanding the intent and effect of section C.08.004.01. That letter cited a decision of the Federal Court (*Canadian Generic Pharmaceutical Association v. Canada (Health)*, 2009 FC 725), in which the Court considered the validity of section C.08.004.01 and referred favourably to certain legislative and administrative passages as being helpful in interpreting the provision.



- 2 -

In fact, although the Court refers to several sources of information concerning the intent behind section C.08.004.1, including the enabling legislation and the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) accompanying the Regulations, at no point did the Court single out subsection C.08.004.01(2) itself as being particularly helpful. The Court's comments demonstrate that reference to either the enabling legislation or the RIAS provides precisely the same information found in the provision in question. Thus, there does not appear to be any basis to insist that subsection C.08.004.01(2) is "necessary" to understanding the section as a whole, given that the same information is conveniently available, and in more depth, in the RIAS.

Finally, it was noted that Ms. Quesnel's July 23, 2008 letter seemed to indicate that subsections C.08.004.1(6), (7) and (8) could be amended to address the Committee's concerns relating to the use of the terms "manufacturer", "subsequent manufacturer" and "innovator". Are you in a position at this time to confirm that such amendments will be made?

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Shawn Abel', located below the 'Yours sincerely,' text.

Shawn Abel
Counsel

/mn

Health
CanadaSanté
Canada

JUL 02 2013

Your file Votre référence

13-104580-85
Our file Notre référence

Shawn Abel
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JUL 08 2013
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

Re: SOR 2006-241, Regulations Amending the *Food and Drug Regulations* (Data Protection)

I am writing in reply to your February 28, 2013 letter concerning the above-mentioned regulations, in which you indicate that these regulations were before the Committee at its meeting of December 6, 2012. You will recall that Hélène Quesnel's letter of June 7, 2012 indicated that a review of section C.08.004.1 of the *Food and Drug Regulations* would be undertaken following the conclusion of negotiations concerning the Comprehensive Economic and Trade Agreement with the European Union, at which time the Committee's concerns would be considered. As you may know, those negotiations have not yet concluded, but the Department of Health has nonetheless decided to consider the Committee's concerns at this time.

1. Subsection C.08.004.1(2)

The Department remains of the view that subsection C.08.004.1(2) serves a valid purpose. Purpose statements such as subsection C.08.004.1(2) are not substantive provisions of an enactment, but rather are interpretation provisions. A relatively recent innovation in Canadian legislation, they are used to explain the purpose of the enactment and give direction on how to interpret and apply its substantive provisions.

As Ruth Sullivan aptly states in her *Construction of Statutes* (5th edition, p. 270), "the most direct and authoritative evidence of legislative purpose is found in formal purpose statements appearing in the body of legislation", such as subsection 3(1) of the *Young Offenders Act* (now repealed), which the Supreme Court of Canada considered in *R. v. T. (V.)*, [1992] 1 S.C.R. 749.

.../2



- 2 -

More often, purpose statements are found in statutes, but as Sullivan points out, "in recent years, purpose statements have also been included in delegated legislation". As an example, she refers to *Francis v. Baker*, [1999] 3 S.C.R. 250 at 269, where the Supreme Court of Canada relied on a purpose statement in the *Federal Child Support Guidelines* made under the *Divorce Act*.

The Department's letter of November 17, 2010 cited several passages from the Federal Court's decision in *Canadian Generic Pharmaceutical Association v. Canada (Minister of Health)*, 2009 FC 725. In your last letter you noted that "at no point did the Court single out subsection C.08.004.1(2) itself as being particularly helpful." In our view, at paragraph 65, the Court implicitly noted that it did in fact take notice of subsection C.08.004.1(2), as well as its utility, when it said that although it "is not bound by a purpose clause [...] the statement of legislative intent is useful". The references in paragraphs 66 and 67 that follow to subsections 30(3) and (4) of the *Food and Drugs Act* and to the Regulatory Impact Analysis Statement, respectively, leave little doubt that the Court was referring in paragraph 65 to the purpose clause in subsection C.08.004.1(2). In addition, we firmly believe that the fact that the Court, in the context of this one case, chose to consult, and to explicitly refer to, multiple sources for the purpose of determining the legislative intent does not make irrelevant the Governor in Council's decision to include an express purpose clause within the text of the data protection provisions.

In terms of the related question as to whether the Regulatory Impact Analysis Statement for the data protection provisions might serve as a sufficient expression of legislative intent, we believe there is reason to be cautious in this regard. As Paul Salembier noted in his text, *Regulatory Law and Practice in Canada* (p. 85), "the courts have [...] on occasion examined the RIAS of a regulation to determine the circumstances surrounding its enactment or the intent behind certain regulatory provisions, but [the courts] have felt free to disregard statements related to the purpose of regulations made in it."

Concerning the utility of subsection C.08.004.1(2) for assessing the legislative purpose of section C.08.004.1, we also wish to highlight that other courts in subsequent decisions, including in the appellate decision concerning the decision cited above (*Apotex Inc. v. Canada (Minister of Health)*, 2010 FCA 334) have made statements in which subsection C.08.004.1(2) is either referenced specifically or that would be consistent with the court having considered the significance of that subsection in terms of stating the intended legislative purpose underlying section C.08.004.1. A number of excerpts are reproduced below.



- 3 -

- *Apotex Inc. v. Canada (Minister of Health)*, 2010 FCA 334

[34] First, he [the trial judge] proceeded to determine the pith and substance of the DPR. In order to make that determination, he carefully examined the DPR, its stated purpose, its legal and economic effects and the language of NAFTA and TRIPS. (emphasis added)

[75] The DPR, at sub-paragraph 2 thereof, states that it applies to the implementation of article 1711 of NAFTA and to paragraph 3 of article 39 of TRIPS. (emphasis added)

- *Teva Canada Limited v. Canada (Minister of Health)*, 2012 FCA 106

(3) Subsection C.08.004.1(1) of the Regulations is a limited, special purpose provision

[33] Many of Teva's submissions embody the view that subsection C.08.004.1(1) of the *Regulations* is about achieving a compromise between providing monopolies for a period of time to innovative drug manufacturers while allowing timely market access to generic drug manufacturers.

[34] In fact, this is not the case. Subsection C.08.004.1(1) of the Regulations is a limited, special purpose section. It is designed to implement certain specific treaty obligations undertaken by Canada: subsection C.08.004.1(2) of the Regulations. These obligations are found in three treaty provisions: paragraphs 5 and 6 of Article 1711 of the *North American Free Trade Agreement* and paragraph 3 of Article 39 of the *Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights Agreement*, both *supra*. (emphasis added)

- *Takeda Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)*, 2013 FCA 13

[89] The first provision, subsection C.08.004.1(2), tells us expressly that the purpose of the data protection regulations in section C.08.004.1 is to implement the international obligations: [text of s. C.08.004.1(2) follows] (emphasis added)

Purpose

[129] The data protection regulations were intended to implement Canada's obligations under *The North American Free Trade Agreement* (NAFTA) and the *Agreement on Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights* (TRIPS), both cited at paragraph 71 of my colleague's reasons. This is reflected in subsection C.08.004.1(2) of the data protection regulations. (emphasis added)

.../4



- 4 -

Considering the amount of litigation that has occurred and can be reasonably anticipated to occur in the future concerning the application of section C.08.004.1, it remains the firm view of the Department that subsection C.08.004.1(2) has served, and will continue to serve, a legitimate and useful role in furthering the underlying legislative intent.

Having said that, the Department agrees that the wording of subsection C.08.004.1(2) could be improved by replacing its opening words (i.e. "this section applies to the implementation") with wording to the effect that the purpose of section C.08.004.1 is to implement, in relation to drugs, certain provisions of the instruments enumerated in it, as suggested in your letter dated April 23, 2008. Subsection C.08.004.1(2) will thus be amended accordingly.

2. Subsections C.08.004.1(6), (7) & (8)

Upon reconsideration of the issue, we find merit in the following statement included in the letter dated May 23, 2007 that you sent to Hélène Quesnel, Director General of Health Canada's Policy Development Directorate at the time: "greater clarity would be achieved by removing the word "subsequent" [from subsections C.08.004.1(6) to (8)], thereby avoiding the apparent discrepancy between [subsection C.08.004.1(3) and those subsections]." We will follow your advice and amend subsections C.08.004.1(6) to (8) accordingly.

Please be assured that Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work and will be pleased to continue to keep you informed as to the progress of this file.

Yours sincerely,

Brenda Czich
Acting Director
Departmental Regulatory Affairs
Health Canada

cc: Anne Bowes
Office of Submissions and Intellectual Property, Therapeutic Products Directorate
Health Products and Foods Branch

Annexe H

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 28 février 2013

Madame Lucie Desforges
Directrice, Division des affaires législatives et réglementaires
Direction générale des produits de santé et des aliments
Ministère de la Santé
Holland Cross, Tour A
11, avenue Holland, 5^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/2006-241, Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et
drogues (protection des données)

V/Réf.: 10-119080-619

Le Comité mixte a de nouveau examiné le texte réglementaire susmentionné à sa réunion du 6 décembre 2012. Les membres ont alors pris connaissance de la lettre du 7 juin 2012 de M^{me} Hélène Quesnel dans laquelle celle-ci indiquait qu'un examen de l'article C.08.004.01 du *Règlement sur les aliments et drogues* serait entrepris à l'issue des négociations concernant l'Accord économique et commercial global avec l'Union européenne, et que les préoccupations du Comité mixte seraient alors examinées, à l'instar d'autres questions. M^{me} Quesnel ayant indiqué que les discussions pourraient être terminées d'ici la fin de 2012; nous aimerions savoir où en sont ces discussions.

En outre, le Comité a examiné la suggestion que M^{me} Quesnel faisait dans sa lettre du 7 novembre 2010 selon laquelle le paragraphe C.08.004.01(2) constitue un « énoncé d'objet » nécessaire pour aider les lecteurs à comprendre l'intention et l'effet de l'article C.08.004.01. Dans sa lettre, M^{me} Quesnel citait une décision de la Cour fédérale (*Association canadienne du médicament générique c. Canada (Santé)*, 2009, CF 725) dans laquelle la Cour avait examiné la validité de l'article C.08.004.01 et avait renvoyé à certains passages législatifs et administratifs jugés utiles pour l'interprétation de cette disposition.

En fait, même si la Cour renvoie à plusieurs sources d'information pour comprendre l'intention de l'article C.08.004.1, dont la loi habilitante et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) qui accompagne le Règlement, elle ne mentionne nulle part que le paragraphe C.08.004.1(2) comme tel est particulièrement utile. Des références à la loi habilitante ou au REIR fournissent exactement les mêmes renseignements que ceux qui figurent dans la disposition en question. Par conséquent,



- 2 -

rien ne justifie que le paragraphe C.08.004.01(2) soit considéré comme « nécessaire » pour comprendre l'article en entier, puisque les mêmes renseignements peuvent être obtenus, avec plus de détails, dans le REIR.

Enfin, dans sa lettre du 23 juillet 2008, M^{me} Quesnel semblait indiquer que les paragraphes C.08.004.1(6), (7) et (8) pourraient être modifiés pour tenir compte des préoccupations du Comité concernant l'utilisation des mots « fabricant », « fabricant ultérieur » et « innovateur ». Êtes-vous en mesure de confirmer que des modifications seront apportées à ce sujet?

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Dossier 13-104580-85

Le 2 juillet 2013

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2006-241, Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et
drogues (protection des données)

Je désire, par la présente, répondre à votre lettre du 28 février 2013 concernant le règlement susmentionné dans laquelle vous indiquiez que le Comité s'est penché sur ce règlement à sa réunion du 6 décembre 2012. Comme vous le savez, dans sa lettre du 7 juin 2012, Hélène Quesnel indiquait que le paragraphe C.08.004.1 du *Règlement sur les aliments et drogues* serait examiné à l'issue des négociations concernant l'Accord économique et commercial global avec l'Union européenne, et que les préoccupations du Comité seraient alors prises en considération. Ces négociations ne sont pas encore terminées, mais le ministère de la Santé a néanmoins décidé de se pencher sans plus tarder sur les préoccupations du Comité.

1. Paragraphe C.08.004.1 (2)

Le Ministère reste convaincu de l'utilité du paragraphe C.08.004.1 (2). Les énoncés d'objet comme ce paragraphe ne sont pas des dispositions de fond d'une mesure législative, mais des dispositions d'interprétation. Innovation relativement récente dans les lois canadiennes, elles servent à expliquer le but d'une mesure législative et à guider le lecteur sur la façon de l'interpréter et d'en appliquer les dispositions de fond.

Comme Ruth Sullivan le souligne fort judicieusement dans son ouvrage *Construction of Statutes* (5^e édition, p. 270), [traduction] « [l]a preuve la plus directe et la plus digne de foi d'un objectif législatif se trouve dans l'énoncé d'objet que renferme la loi ». Ce fut le cas pour le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (maintenant abrogée), que la Cour suprême a pris en considération dans l'affaire *R. c. T. (V.)* [1992] 1 R.C.S. 749.

- 2 -



La plupart du temps, les énoncés d'objet figurent dans les lois mais, comme Sullivan l'a fait remarquer, [traduction] « ces dernières années, les énoncés d'objet ont aussi été inclus dans la législation déléguée ». À cet égard, elle renvoie à l'affaire *François c. Baker* [1999] 3 RCS 250 à 269, où la Cour suprême s'est fondée sur un énoncé d'objet figurant dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* prises en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Dans sa lettre du 17 novembre 2010, le Ministère citait plusieurs passages de la décision rendue par la Cour fédérale dans l'affaire *Association canadienne du médicament générique c. Canada (Santé)*, 2009, CF 725. Dans votre dernière lettre, vous écriviez que la Cour « ne mentionne nulle part que le paragraphe C.08.004.1(2) comme tel est particulièrement utile ». À notre avis, au paragraphe 65, la Cour soulignait implicitement qu'elle avait pris note du paragraphe C.08.004.1(2) et de son utilité lorsqu'elle a fait l'observation suivante : « La Cour n'est pas liée par une disposition relative à l'objet [...] l'énoncé de l'intention du législateur est utile. » Les renvois faits aux paragraphes 30(3) et (4) de la *Loi sur les aliments et drogues* et au Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, dans les paragraphes 66 et 67, montrent bien que la Cour faisait référence, au paragraphe 65, à la clause d'objet du paragraphe C.08.004.1(2). En outre, nous sommes convaincus que le fait que la Cour, dans ce cas précis, a choisi de consulter plusieurs sources d'information et de renvoyer clairement à ces sources pour établir l'intention législative n'annule pas la pertinence de la décision du gouverneur en conseil d'inclure une clause d'objet dans les dispositions sur la protection des données.

Quant à savoir si le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation concernant les dispositions sur la protection des données pourrait suffire pour exprimer l'intention législative, nous estimons que la prudence est de mise, ici. Comme Paul Salembier le faisait remarquer dans son ouvrage *Regulatory Law and Practice in Canada* (p. 85), [traduction] « les tribunaux ont, à l'occasion, consulté le REIR d'un règlement pour déterminer les circonstances de son adoption ou l'intention de certaines dispositions, mais ils se sont sentis bien libres de ne pas tenir compte des énoncés d'objet y figurant ».

Quant à l'utilité du paragraphe C.08.004.1(2) pour évaluer l'objectif législatif de l'article C.08.004.1, nous désirons également souligner que d'autres tribunaux, dans des décisions ultérieures, y compris dans la décision rendue en appel au sujet de la décision susmentionnée (*Apotex Inc. c. Canada (Santé)* 2010 CAF 334), ont fait des déclarations dans lesquelles ils renvoyaient expressément au paragraphe C.08.004.1(2) ou des déclarations qui cadraient avec un examen de l'importance de cette disposition pour énoncer l'objectif législatif de l'article C.08.004.1. Nous en reproduisons ci-dessous certains extraits.

- *Apotex Inc. c. Canada (Santé)* 2010 CAF 334

[34] Il a d'abord entrepris d'établir le caractère véritable du RPD. À cette fin, il a examiné attentivement le texte de ce règlement, son objet déclaré, ses effets



- 3 -

juridiques et économiques, ainsi que le libellé des dispositions applicables de l'ALENA et de l'Accord sur les ADPIC. (c'est nous qui soulignons)

[75] Le RPD, à son paragraphe 2, indique qu'il s'applique à la mise en œuvre de l'article 1711 de l'ALENA et du paragraphe 3 de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC. (c'est nous qui soulignons)

- *Teva Canada Limitée c. Canada (Santé)*, 2012 CAF 106

(3) Le paragraphe C.08.004.1(1) du Règlement est une disposition dont l'objet est limité et particulier.

[33] Plusieurs des arguments présentés par Teva s'appuient sur la thèse voulant que le paragraphe C.08.004.1(1) du Règlement vise l'atteinte d'un compromis entre l'établissement d'un monopole pendant une certaine période en faveur du fabricant d'une drogue innovante et la permission accordée aux fabricants de médicaments génériques d'avoir accès au marché en temps utile.

[34] Or, tel n'est pas le cas. Le paragraphe C.08.004.1(1) du Règlement est une disposition dont l'objet est limité et particulier. Il est conçu pour permettre la mise en œuvre de certaines obligations que le Canada a contractées par traité : paragraphe C.08.004.1(2) du Règlement. Ces obligations sont prévues dans les trois dispositions suivantes : les paragraphes 5 et 6 de l'article 1711 de l'Accord de libre-échange nord-américain, précité, et le paragraphe 3 de l'article 39 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, précité. (c'est nous qui soulignons)

- *Takeda Canada Inc. c. Canada (Santé)* 2013 CAF 13

[89] La première disposition - le paragraphe C.08.004.1(2) - précise que l'objet du règlement sur la protection des données qui figure à l'article C.08.004.1 est la mise en œuvre des obligations internationales : [le texte du paragraphe C.08.004.1(2) suit] (c'est nous qui soulignons)

Objet

[129] Le règlement sur la protection des données était censé permettre au Canada de s'acquitter des obligations qu'il avait contractées dans le cadre de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALENA) et de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (Accord sur les ADPIC), cités tous les deux au paragraphe 71 des motifs de mon collègue. Ces obligations figurent au paragraphe C.08.004.1(2) du règlement sur la protection des données. (c'est nous qui soulignons)

Compte tenu de tous les litiges qui sont survenus et qui sont susceptibles de survenir un jour ou l'autre à propos de l'application du paragraphe C.08.004.1(2), le

- 4 -



Ministère reste fermement convaincu que le paragraphe C.08.004.1(2) a été utile et qu'il continuera de l'être pour faire valoir l'intention législative sous-jacente.

Cela dit, le Ministère reconnaît qu'il y aurait moyen d'améliorer le libellé du paragraphe C.08.004.1(2) en remplaçant les premiers mots (« cet article s'applique à la mise en œuvre ») par des mots indiquant que le but de l'article C.08.004.1 est de mettre en œuvre, relativement aux drogues, certaines dispositions des textes réglementaires énumérés, comme vous le proposez dans votre lettre du 23 avril 2008. Le paragraphe C.08.004.1(2) sera modifié en conséquence.

2. Paragraphes C.08.004.1(6), (7) et (8)

Après avoir réexaminé la question, nous trouvons bien fondée la déclaration suivante qui figurait dans la lettre du 23 mai 2007 que vous avez envoyée à Hélène Quesnel, directrice générale de la Direction du développement des politiques au ministère de la Santé : « Nous estimons que la suppression du mot « ultérieur » [des paragraphes C.08.004.1(6) à (8)] clarifierait les choses, en évitant de ce fait l'apparente divergence entre [le paragraphe C.08.004.1(3) et ces paragraphes]. » Nous suivrons vos conseils et modifierons en conséquence les paragraphes C.08.004.1(6) à (8).

Je tiens à vous dire que Santé Canada est très reconnaissant au Comité du travail qu'il accomplit et qu'il continuera de le tenir au courant de l'avancement de ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Brenda Czich
Directrice intérimaire
Affaires réglementaires du Ministère
Santé Canada

c.c. Anne Bowes
Bureau des présentations et de la propriété intellectuelle
Direction des produits thérapeutiques
Direction générale des produits de santé et des aliments

Appendix I

**TRANSLATION / TRADUCTION**

March 7, 2012

Ms. Sandra Hassan
A/Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch, Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor St., 21st Floor
Ottawa, Ontario K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our File: SOR/2010-68, Mortgage Insurance Business (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations

I have examined the above-referenced instrument and note the following:

1. Section 1, definition of “assureur” (“insurer”), French version

In the French version, the expression “agence publique” is used to render the expression “government agency” used in the English version. In the relevant enabling statutes, this English expression is rendered by “organisme gouvernemental”. Assuming that the English version, which repeats the expression used in the various enabling statutes, is correct, I believe that the French version must be corrected.

2. Sections 4 and 5, French version

The various enabling statutes pursuant to which the Regulations were adopted authorize the Governor in Council to make regulations stipulating the “arrangements” that may or may not be entered into by a bank or any affiliate it controls, or their employees or representatives. Sections 4 and 5 do just that; however, in the French version of the Regulations, the word “entente” is used instead of the word “arrangement” used by Parliament in the statutes at issue. The English version of the Regulations uses the terminology used in the relevant legislation, namely “arrangements”. The French version of the statutes at issue and the Regulations should be harmonized.



- 2 -

The headings preceding these two sections of the Regulations refer to “activités permises” (“permitted activities”) and “activités interdites” (“prohibited activities”). It is my understanding that this choice of words is based on the fact that, in the relevant legislation, the enabling authority used to make sections 4 and 5 of the Regulations is part of a series of statutory provisions which, in the case of the *Bank Act* for example, appear in Part VIII of the Act under the heading “Activité et Pouvoirs” (“Business and Powers”). To that end, use of the word “activités” in the heading that appears in the French version of the Regulations could perhaps be justified—at least at first glance. The fact remains, however, that sections 4 and 5 of the Regulations refer specifically to “arrangements permis” (“permitted arrangements”) and “arrangements interdits” (“prohibited arrangements”).

I look forward to receiving your comments.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

July 25, 2012

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

SUBJECT: SOR/2010-68, Mortgage Insurance Business (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations

Thank you for your letter of March 12, 2012, regarding the *Mortgage Insurance Business (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations* (“the Regulations”).

1. Section 1, definition of “assureur” (“insurer”), French version

You noted that, in the French version of the Regulations, the expression “agence publique” is used to render “government agency”; while in the enabling statutes, the expression “organisme gouvernemental” is used. We agree that it would be preferable to use the same expression in both the Regulations and the enabling statutes; however, we believe that the expressions “agence publique” and “organisme gouvernemental” mean the same thing and both accurately render the English expression “government agency”. In our opinion, this provision does not pose an interpretation problem and does not require immediate amendment.

2. Sections 4 and 5, French version

You noted that, in the French version of the Regulations, the expression “entente” is used to render “arrangements”, but that “arrangements” is used in the French version of the enabling statutes. We believe that, in this context, “entente” and “arrangement” mean the same thing in French. In fact, the word “arrangement” is rendered as “entente” in several similar legislative provisions. Consequently, the



- 2 -

words “entente” and “arrangement” both accurately render the English expression “arrangement”. In our opinion, this provision does not pose an interpretation problem and therefore does not require immediate amendment.

The headings preceding sections 4 and 5 in the French version of the Regulations refer to “activités permises” (“permitted activities”) and “activités interdites” (“prohibited activities”), while the object of these two sections is permitted or prohibited “ententes”. You noted that it would be more accurate for the French headings to read “arrangements permis” (“permitted arrangements”) and “arrangements interdits” (“prohibited arrangements”). We believe that it is correct to refer to “activités permises” (“permitted activities”) in the context of arrangements between the institution and the insurer. Headings usually provide a description of the provisions that follow. In our opinion, the provisions in question pertain not only to the arrangements but also to the activities that are the object of these arrangements. Section 5 stipulates that certain arrangements and activities are prohibited. In these circumstances, a heading containing broader, inclusive wording is acceptable. Since section 4 sets out the “ententes permises” (permitted arrangements), we believe that the corollary provisions should have a similar title. Therefore, it is not necessary to amend these provisions.

Thank you for your comments.

Yours sincerely,

[signed for]
Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

**TRANSLATION / TRADUCTION**

August 23, 2012

Ms. Sandra Hassan
A/Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch, Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor St., 21st Floor
Ottawa, Ontario K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our File: SOR/2010-68, Mortgage Insurance Business (Banks, Authorized
Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail
Associations, Canadian Insurance Companies and
Canadian Societies) Regulations

Thank you for your letter of July 25, 2012. With respect to the first point, you wrote that the Department agreed that it is preferable to use the same expression in both the regulations and the enabling statutes. Nonetheless, the Department is of the opinion that the provision at issue in my comment does not pose an interpretation problem and therefore does not require immediate amendment. Can the Joint Committee assume, when it examines the Regulations and relevant correspondence, that this provision will be corrected when the Regulations are next amended?

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

March 15, 2013

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

SUBJECT: SOR/2010-68, Mortgage Insurance Business (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations

Thank you for your letter of August 23, 2012, regarding the *Mortgage Insurance Business (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations* ("the Regulations").

You commented that, in the French version of the Regulations, the expression "agence publique" is used to render the expression "government agency" used in the English version, but that "organisme gouvernemental" is used in the enabling statutes. As indicated in our July 2012 letter, we believe that the expressions "agence publique" and "organisme gouvernemental" mean the same thing and that both accurately render the English expression "government agency". In our opinion, this provision does not pose an interpretation problem and does not require immediate amendment. (It was not our intention to imply that we would recommend a change at a later date. We apologize for any confusion this may have caused).

Yours sincerely,

Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Annexe I

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 7 mars 2012

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère
juridique intérimaire
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2010-68, Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes)

J'ai examiné le Règlement mentionné ci-dessus et je note ceci :

1. Article 1, définition d'« assureur », version française

On utilise, dans la version française, les mots « agence publique » pour rendre les mots « government agency » utilisés dans la version anglaise. Dans les lois habilitantes pertinentes, ces derniers sont rendus par les mots « organisme gouvernemental ». En présumant que la version anglaise, qui utilise les mêmes mots que dans les diverses lois habilitantes, est correcte, je conclus que la version française a besoin d'être corrigée.

2. Articles 4 et 5, version française

Les diverses dispositions habilitantes en vertu desquelles le Règlement a été adopté autorisent le gouverneur en conseil à prendre des règlements pour prévoir les « arrangements » que peut ou ne peut pas conclure la banque ou un membre de son groupe qu'elle contrôle, leurs employés ou leurs représentants. C'est ce que

- 2 -



font les articles 4 et 5, sauf que, dans la version française, on utilise le mot « entente » plutôt que le mot « arrangement » comme l'a fait le Parlement dans les lois en cause. Dans la version anglaise, on s'en est tenu au vocabulaire utilisé dans la législation pertinente, soit le mot « arrangements ». Il conviendrait d'harmoniser la version française des lois en cause et du Règlement.

Je remarque que les intertitres précédant ces deux articles du Règlement mentionnent les « activités permises » (« permitted activities ») et les « activités interdites » (« prohibited activities »). Je crois comprendre que ce choix de mots repose sur le fait que dans la législation pertinente, le pouvoir habilitant utilisé pour prendre les articles 4 et 5 du Règlement fait partie d'un ensemble de dispositions législatives regroupées, dans le cas de la *Loi sur les banques*, par exemple, dans la partie VIII de la Loi, intitulée « Activité et pouvoirs ». En ce sens, le choix du mot « activités » pour l'intertitre du Règlement se justifie peut-être, du moins à première vue. Il n'en reste pas moins que les articles 4 et 5 du Règlement visent spécifiquement les « arrangements » permis ou interdits. Pour cette raison, il me semble qu'il serait plus approprié que ces intertitres mentionnent les « arrangements permis » (« permitted arrangements ») et les « arrangements interdits » (« prohibited arrangements »).

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe



JUL 25 2012

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REQU

JUL 31 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : *DORS/2010-68 Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes)*

Maître Rousseau,

Nous vous remercions de votre lettre du 12 mars 2012, au sujet du *Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes)* (« Règlement »).

1. Article 1, définition d' « assureur », version française

Vous avez noté que la version française du Règlement utilise les mots « agence publique » pour rendre « government agency », alors que les lois habilitantes utilisent « organisme gouvernemental ». Nous convenons qu'il est préférable de rendre une expression de la même façon dans les règlements que dans les lois habilitantes. Cependant, nous estimons que les expressions « agence publique » et « organisme gouvernemental » ont un sens commun et peuvent toutes les deux rendre adéquatement l'expression anglaise « government agency ». Par conséquent, nous estimons que cette disposition ne pose pas de problèmes d'interprétation et ne nécessite pas une modification immédiate.

2. Articles 4 et 5, version française

Vous avez noté que la version française utilise « entente » pour rendre « arrangements », alors que les dispositions habilitantes utilisent « arrangements » dans la version française. À cet effet, nous sommes d'avis que dans le contexte, une entente et un arrangement ont le même sens. Le mot « arrangement » est d'ailleurs rendu par « entente » dans plusieurs dispositions similaires de

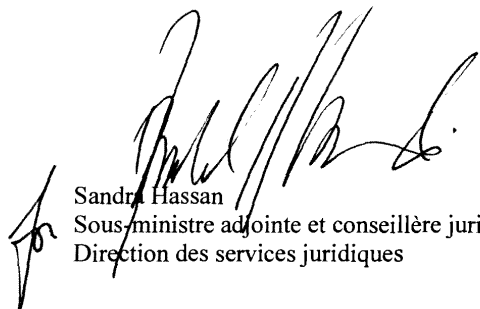
Canada



la loi. Pour cette raison, les mots « entente » et « arrangement » sont tous deux appropriés pour rendre le terme anglais « arrangement ». Nous croyons que l'utilisation de ce terme n'occasionne pas de problème d'interprétation et par conséquent, nous sommes d'avis que ces dispositions ne nécessitent pas de modifications immédiates.

Les intertitres précédant les articles 4 et 5 du Règlement mentionnent les « activités permises » (« permitted activities ») et les « activités interdites » (« prohibited activities ») alors que ces articles visent les « ententes » permises ou interdites. Vous mentionnez qu'il serait plus approprié que les intertitres mentionnent les « arrangements permis » (« permitted arrangements ») et les « arrangements interdits » (« prohibited arrangements »). Nous sommes d'avis qu'il est juste de parler « d'activités permises » dans le cadre d'ententes survenues entre l'institution et l'assureur. Les intertitres sont généralement descriptifs des dispositions qui les suivent. À notre avis, ce ne sont pas que les ententes qui sont visées par ces dispositions mais aussi les activités qui font l'objet de telles ententes. L'article 5 prévoit que certaines ententes ainsi que certaines activités sont interdites et, dans ces circonstances, un intertitre utilisant une formulation plus large et inclusive est approprié. Puisque l'article 4 prévoit les ententes permises, nous estimons que ces dispositions corollaires doivent être coiffées d'un titre similaire. Par conséquent, ces dispositions ne nécessitent aucune modification.

Nous vous remercions de nous avoir fait part de vos commentaires et vous prions d'agréer, Maître Rousseau, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction des services juridiques

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 23 août 2012

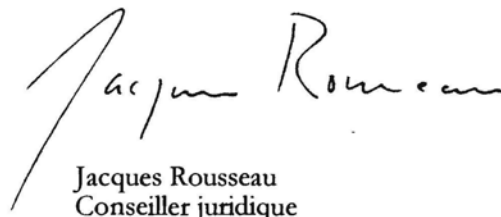
Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère
juridique intérimaire, Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2010-68, Règlement sur les pratiques commerciales en matière
d'assurance hypothécaire (banques, banques
étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt,
associations de détail, sociétés d'assurances
canadiennes et sociétés de secours canadiennes)

Je vous remercie pour votre lettre du 25 juillet 2012. À propos du point 1, vous écrivez que le ministère convient qu'il est préférable de rendre une expression dans les règlements de la même façon dans les règlements que dans les lois habilitantes. Le ministère estime toutefois que la disposition visée par mon commentaire ne pose pas de problème d'interprétation et ne nécessite pas une modification « immédiate ». Lorsqu'il examinera le Règlement et la correspondance, le Comité mixte peut-il prendre pour acquis que cela signifie que la disposition en cause sera corrigée lors de la prochaine modification du Règlement?

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe



MAR 15 2013

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

MAR 19 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : *DORS/2010-68 Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes)*

Maître Rousseau,

Nous vous remercions de votre lettre du 23 août 2012, au sujet du *Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes)* (« Règlement »).

Vous avez noté que la version française du Règlement utilise les mots « agence publique » pour rendre « government agency », alors que les lois habilitantes utilisent « organisme gouvernemental ». Tel qu'indiqué dans notre lettre de juillet dernier, nous convenons qu'il est préférable de rendre une expression de la même façon dans les règlements que dans les lois habilitantes. Cependant, nous estimons que les expressions « agence publique » et « organisme gouvernemental » ont un sens commun et peuvent toutes les deux rendre adéquatement l'expression anglaise « government agency ». Nous tenons à préciser que nous estimons que cette disposition ne pose pas de problèmes d'interprétation et ne nécessite pas de modification. (Nous nous excusons de la confusion découlant de notre lettre qui laissait sous-entendre que nous recommandions une modification dans le future).

Bien à vous,

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction des services juridiques

Canada

Appendix J

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



April 30, 2013

Ms. Diane Chartrand
A/Executive Director and General Counsel
Canadian Artists and Producers Professional
Relations Board
C.D. Howe Building, West Tower, 1st Floor
240 Sparks Street
OTTAWA, Ontario K1A 1A1

Dear Ms. Chartrand:

Our File: SOR/2003-343, Canadian Artists and Producers Professional Relations
Tribunal Procedural Regulations

The above-noted Regulations were again before the Joint Committee at its meeting of April 25, 2013. At that time, members noted that amendments to the *Status of the Artist Act* mentioned in your December 20, 2012 letter came into force on April 1, 2013. I was therefore instructed to seek your advice as to when it is expected that the promised amendments to the Regulations will be completed.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

COPRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



September 19, 2013

Ms. Diane Chartrand
A/Executive Director and General Counsel
Canadian Artists and Producers Professional
Relations Tribunal
C.D. Howe Building,
West Tower, 1st Floor
240 Sparks Street
OTTAWA, Ontario K1A 1A1

Dear Ms. Chartrand:

Our File: SOR/2003-343, Canadian Artists and Producers Professional
Relations Tribunal Procedural Regulations

I refer to my letter of April 30, 2013 concerning the above-mentioned
Regulations, to which a reply shall be appreciated.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mn

Canada Industrial Relations Board



Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4^e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8
Executive Director's Office – Bureau du Directeur exécutif



October 8, 2013

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
50 O'Connor Street
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

OCT 08 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

**Your File: SOR/2003-343 - Canadian Artists and Producers Professional
Relations Tribunal Procedural Regulations**

Your letter of September 19, 2013 addressed to Ms. Diane Chartrand of the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal (CAPPRT) was brought to my attention. I am pleased to provide you with an update on the status of the above-noted regulations.

As you may be aware, the 2012 *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* contained amendments to the *Status of the Artist Act* (the Act) that made the Canada Industrial Relations Board the tribunal responsible for administering Part II of that Act. These provisions were proclaimed in force on April 1, 2013. As a result, the CIRB has now taken on all the duties and responsibilities that were previously performed by the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal (CAPPRT).

The CIRB is currently developing proposals to amend the CAPPRT Procedural Regulations in order to reflect the change of organization while also ensuring better alignment of the policies, procedures and practices under the *Status of the Artist Act* with the CIRB's current practices. We do have copies of the comments and recommendations of the Standing Joint Committee on these regulations and are making every effort to address them in the proposed amendments.



- 2 -

During this past summer, the CIRB sought comments from the client community on a set of proposed amendments. Consultation sessions were held in Toronto, Ottawa, Montréal and Vancouver between June and September 2013. We are now in the process of finalizing the drafting instructions and plan to engage with the Department of Justice in the near future. It is our hope that the amendments to the regulations will be completed by the end of this fiscal year.

I trust this is informative and I will ensure that you are kept apprised as we move forward with this initiative. Should you have any questions, please do not hesitate to contact me.

Sincerely,

Ginette Brazeau
Executive Director and General Counsel

Annexe J

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 30 avril 2013

Madame Diane Chartrand
Directrice exécutive et avocate générale p.i.
Tribunal canadien des relations
professionnelles artistes-producteurs
Édifice C.D. Howe, Tour Ouest, 1^{er} étage
240, rue Sparks, Ottawa (Ontario)
K1A 1A1

Madame,

N/Réf. : DORS/2003-343, Règlement sur les procédures du Tribunal
canadien des relations professionnelles
artistes-producteurs

Le Comité mixte a de nouveau examiné le règlement susmentionné à sa réunion du 25 avril 2013. Les membres ont alors souligné que la *Loi sur le statut de l'artiste* dont il était question dans votre lettre du 20 décembre 2012 est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013, et ils m'ont prié de vous demander quand exactement les modifications promises relativement au Règlement seront apportées.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 19 septembre 2013

Madame Diane Chartrand
Directrice exécutive et avocate générale p.i.
Tribunal canadien des relations
professionnelles artistes-producteurs
Édifice C.D. Howe, Tour Ouest, 1^{er} étage
240, rue Sparks, Ottawa (Ontario)
K1A 1A1

Madame,

N/Réf. : DORS/2003-343, Règlement sur les procédures du Tribunal
canadien des relations professionnelles
artistes-producteurs

Juste un petit mot pour mentionner que je n'ai toujours pas reçu de
réponse à ma lettre du 30 avril 2013 concernant le Règlement susmentionné.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame,
l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 8 octobre 2013

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf. : DORS/2003-343, Règlement sur les procédures du Tribunal
canadien des relations professionnelles
artistes-producteurs

La lettre du 19 septembre 2013 que vous aviez adressée à Madame Diane Chartrand du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs m'a été transmise pour que j'y réponde. Voici les derniers développements concernant le règlement susmentionné.

Comme vous le savez sans doute, la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* renfermait des modifications de la *Loi sur le statut de l'artiste* (ci-après la Loi) qui rendaient le Comité canadien des relations industrielles (CCRI) responsable de l'application de la Partie II de cette loi. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013. Par conséquent, le CCRI assume désormais toutes les tâches et responsabilités qui incombait auparavant au Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs.

Le CCRI prépare actuellement des propositions en vue de modifier le *Règlement sur les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* pour refléter ce changement organisationnel tout en faisant en sorte que les politiques, procédures et pratiques prévues par la *Loi sur le statut de l'artiste* correspondent mieux aux pratiques actuelles du CCRI. Nous avons les commentaires et recommandations du Comité mixte permanent à propos du Règlement et ferons de notre mieux pour en tenir compte dans les modifications proposées.



- 2 -

L'été dernier, le CCRI a sollicité les commentaires des clients sur une série de modifications envisagées. Des séances de consultation ont eu lieu à Toronto, à Ottawa, à Montréal et à Vancouver entre juin et septembre 2013. Nous mettons actuellement la dernière main aux directives de rédaction et communiquerons prochainement avec le ministère de la Justice. Nous aimerions que les modifications du Règlement soient terminées d'ici la fin de l'exercice.

J'espère que ces renseignements vous éclairent. Je veillerai à ce que vous soyez tenu au courant de tout fait nouveau dans ce dossier. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Veillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Ginette Brazeau
Directrice générale et
conseillère juridique principale

Appendix K



Farm Products Council
of Canada

Conseil des produits agricoles
du Canada

Central Experimental Farm
Building 59
960 Carling Avenue
Ottawa, Ontario K1A 0C6

Ferme expérimentale centrale
Édifice 59
960, avenue Carling
Ottawa, Ontario K1A 0C6



Our files: 120-S2, 1270-5

April 5, 2013

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REQU

APR 15 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

Ref.: SOR/2008-12 *Regulations Amending the Canadian Broiler Hatching Egg
and Chick Licensing Regulations*

Thank you for your letter of March 20, 2013 regarding the above mentioned file.

As discussed during your telephone conversation with Mr. Pierre Bigras of my office, the reference to Ms. Colleen Barnes' letter of January 8, 2013 and the enactments of the amendments to the *Safe Food for Canadians Act*, do not affect in any way the amendments to the above mentioned Regulations.

Furthermore, I would like to take this opportunity to inform you that the proposed amendments to the Canadian Hatching Egg Producers Proclamation were published in the Canada Gazette Part I on February 23rd, 2013 for a period of thirty days and that no comments were received. As such, we have now undertaken the 2nd phase of the amendments to the Proclamation and publication in Part II of the Canada Gazette.

As previously mentioned in our letter of November 20th, 2012, once the amendments to the Proclamation have been completed, the Farm Products Council of Canada (FPCC) will continue to work with Canadian Hatching Egg Producers in order to amend this subsidiary order.

We will continue to inform you of any new developments as they are made available to the FPCC.

If you require additional information, please do not hesitate to contact either Pierre Bigras (pierre.bigras@agr.gc.ca) at 613-759-1712 or Marc Chamaillard (marc.chamaillard@agr.gc.ca) at 613-759-1706.

Yours sincerely,

Laurent Pellerin
President

c.c. Suzanne Vinet, Deputy Minister, Department of Agriculture and Agri-Food

Canada

Annexe K

**TRANSLATION / TRADUCTION**

N/Réf.: 120-S2, 1270-5

Le 5 avril 2013

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
À l'attention du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2008, Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant
les œufs d'incubation de poulet de chair et les poussins du
Canada

Je vous remercie pour votre lettre du 20 mars 2013 concernant le dossier susmentionné.

Comme il a été mentionné durant votre conversation téléphonique avec M. Pierre Bigras, les propos contenus dans la lettre de Mme Colleen Barnes du 8 janvier et l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur la salubrité des aliments offerts au Canada* n'ont aucune incidence sur les modifications au règlement susmentionné.

De plus, je tiens à profiter de cette occasion pour vous informer que les modifications proposées à la *Proclamation visant les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada* ont été publiées pour une période de trente jours débutant le 23 février 2013 dans la partie I de la *Gazette du Canada*, et que l'on n'a reçu aucun commentaire. Nous avons donc lancé la deuxième étape du processus de modification de la *Proclamation* (publication de l'information dans la partie II de la *Gazette du Canada*).

Comme nous l'avons indiqué dans notre lettre du 20 novembre 2012, lorsque les modifications à la *Proclamation* auront été apportées, le Conseil des produits agricoles du Canada continuera à collaborer avec les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada pour modifier le *Règlement*.

Nous continuerons à vous tenir au courant dès que les POIC obtiendront de nouvelles informations.



- 2 -

Pour obtenir plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec Pierre Bigras (pierre.bigrase@agr.gc.ca) au 613-759-1712 ou Marc Chamaillard (marc.chamaillard@agr.gc.ca) au 613-759-1706.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées,

Laurent Pellerin
Président du Conseil des produits agricoles du Canada

c.c. Suzanne Vinet, sous-ministre, ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Appendix L



Royal Canadian Mounted Police
Gendarmerie royale du Canada

Security Classification / Designation
Classification / Désignation sécuritaire



December 12, 2012

Unclassified

Your file

Votre référence

SOR/94-348

Mr. Peter Bernhardt
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REQU
JAN 10 2013
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Our file

Notre référence

Dear Mr. Bernhardt:

SOR/77-595
Your File: ~~SOR/94-348~~, *Counting of Service by Former Members of the Senate or House of
Commons Regulations, No. 2*

Thank you for your letter of November 23, 2012, regarding the above noted file. In my letter of January 9, 2012, I advised that the RCMP was working on amendments to three sets of Regulations that would introduce pension portability and make a number of other enhancements to the RCMP Police Pension Plan.

The required amendments to the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, the *Pension Benefits Division Regulations* and the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1* came into force effective September 1, 2012 under SOR 2012-124, SOR 2012-132, and SOR 2012-131 respectively.

The drafting process for the *Counting of Service by Former Members of the Senate of House or Commons Regulations, No. 2* resumed prior to the conclusion of the above-noted amendments. In addition to the first set of drafting instructions sent to the Department of Justice at the end of March 2011, further instructions were sent in March and May 2012. The RCMP expects to receive a first draft of the amended Regulations from the Department of Justice early in 2013.

.../2

Canada



- 2 -

Along with the items requested by the Committee, amendments are required as a consequence of the recent changes to the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* under the *Pension Reform Act* (Statutes of Canada: 2012, c.22), which received Royal Assent on November 1, 2012.

We will keep you informed as to the progress of the amendments.

Yours sincerely,

Chantal Pethick
Director General, National Compensation Services

c.c.: Commissioner Bob Paulson
Deputy Commissioner D.G.J. (Daniel) Dubeau, Chief Human Resources Officer



Royal Canadian Gendarmerie royale
Mounted Police du Canada

Ottawa, Canada K1A 0R2

May 16, 2013



Mr. Peter Bernhardt
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

MAY 23 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Your File: SOR/77-595, *Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations, No. 2*

Thank you for your letter of April 23, 2013. In addition to resolving the concerns of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the Department of Justice is completing a comprehensive review of the above-noted Regulations as a consequence of amendments to the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, under the *Pension Reform Act*, which received Royal Assent on November 1, 2012.

Given the extensive nature of the changes to the existing *Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations, No. 2*, the Department of Justice has proposed the repeal of those Regulations. We received a first draft of the proposed *Former Members of Parliament Counting of Service Regulations* on May 8, 2013 and look forward to keeping you informed of our progress.

Yours sincerely,

Chantal Pethick
Director General, National Compensation Services

c.c.: Commissioner Bob Paulson

Canada



Royal Canadian Mounted Police
Gendarmerie royale du Canada

Security Classification / Designation
Classification / Désignation sécuritaire



October 22, 2013

Mr. Peter Bernhardt
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
NOV 07 2013
REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Dear Mr. Bernhardt:

Your File: SOR/77-595, *Counting of Service by Former Members of the Senate or House of Commons Regulations, No. 2*

Thank you for your letter of September 30, 2013. In July 2013 we provided extensive comments on the first draft of the proposed *Former Members of Parliament Counting of Service Regulations* to the Department of Justice. We are awaiting a second draft and will keep you informed of our progress.

Yours sincerely,

Chantal Pethick
Director General, National Compensation Services

c.c.: Commissioner Bob Paulson

Canada

Annexe L

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 12 décembre 2012

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/77-595, Règlement du calcul du service des anciens membres du
Sénat ou de la Chambre des communes (n° 2)

J'ai bien reçu votre lettre du 23 novembre 2012 concernant le règlement susmentionné et je vous en remercie. Dans ma lettre du 9 janvier 2012, j'indiquais que la GRC travaille actuellement à des modifications visant trois règlements afin de prévoir la transférabilité des pensions et d'apporter diverses améliorations au régime de retraite de la GRC.

Les modifications visant le *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, le *Règlement sur le partage des prestations de retraite* et le *Règlement n°1 sur le régime compensatoire* sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2012 par l'entremise respectivement du DORS/2012-124, du DORS/2012-132 et du DORS/2012-131.

Le processus de rédaction concernant le *Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes (n° 2)* a repris avant que les modifications susmentionnées soient terminées. Outre la première série de consignes pour la rédaction envoyées au ministère de la Justice à la fin de mars 2011, d'autres directives ont été envoyées en mars et en mai 2012. La GRC s'attend à ce que le ministère de la Justice lui fasse parvenir la première version du Règlement modifié au début de 2013.

Outre les modifications demandées par le Comité, des modifications sont requises pour tenir compte des changements apportés récemment à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* en vertu de la *Loi sur la réforme des pensions* (L.C. 2012, ch. 22), laquelle a reçu la sanction royale le 1^{er} novembre 2012.

Nous vous tiendrons au courant de l'avancement de ces modifications.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Chantal Pethick
Directrice générale, Services nationaux de rémunération

c.c. Bob Paulson, commissaire
Daniel Dubeau, sous-commissaire, dirigeant principal des Ressources humaines



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 16 mai 2013

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/77-595, Règlement du calcul du service des anciens membres du
Sénat ou de la Chambre des communes (n° 2)

J'ai bien reçu votre lettre du 23 avril 2013 et je vous en remercie. En plus de régler les préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, le ministère de la Justice procède actuellement à un examen complet du Règlement susmentionné pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement* en vertu de la *Loi sur la réforme des pensions*, laquelle a reçu la sanction royale le 1^{er} novembre 2012.

Compte tenu de l'importance des changements apportés au *Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes (n° 2)*, le ministère de la Justice a proposé d'abroger ce règlement. Nous avons reçu une première version provisoire du nouveau règlement le 8 mai 2013. Nous vous tiendrons au courant de l'avancement du dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Chantal Pethick
Directrice générale, Services nationaux de rémunération

c.c. Bob Paulson, commissaire



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 22 octobre 2013

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/77-595, Règlement du calcul du service des anciens membres du
Sénat ou de la Chambre des communes (n° 2)

J'ai bien reçu votre lettre du 30 septembre 2013 et je vous en remercie. En juillet 2013, nous avons fait parvenir au ministère de la Justice nos observations détaillées sur la première version du projet de règlement sur le calcul du service des anciens parlementaires. Nous attendons la deuxième version de ce projet de loi. Nous vous tiendrons au courant de l'avancement du dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Chantal Pethick
Directrice générale, Services nationaux de rémunération

c.c. Bob Paulson, commissaire

Appendix M

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT

**D'EXAMEN DE LA
RÉGLEMENTATION**

s/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



May 10, 2013

Ms. Anne Van Dusen
Director General
Corporate Secretariat and
Parliamentary Affairs Branch
Department of Natural Resources
Sir William Logan Building
580 Booth Street, 21st Floor, Room A8-3
Ottawa, Ontario K1A 0E4

*C.C. on: SOR/2009-315
SOR/2009-316
SOR/2009-317*

Ms. Van Dusen:

Our Files: SOR/95-100, Newfoundland Offshore Certificate of Fitness Regulations
SOR/95-104, Newfoundland Offshore Petroleum Installations Regulations
SOR/95-144, Nova Scotia Offshore Area Petroleum Geophysical
Operations Regulations
SOR/95-187, Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations
SOR/95-191, Nova Scotia Offshore Petroleum Installations Regulations
SOR/95-334, Newfoundland Offshore Area Petroleum Geophysical
Operations Regulations
SOR/96-114, Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations
SOR/96-117, Canada Oil and Gas Geophysical Operations Regulations
SOR/96-118, Canada Oil and Gas Installations Regulations

The above-mentioned instruments were again before the Joint Committee at its meeting of May 9, 2013. At that time, members noted the advice in your letter received on November 6, 2012 that a reply addressing the matters raised in my letters of February 23, 2011 and March 7, 2011 concerning the other regulations registered as SOR/2009-315, SOR/2009-316 and SOR/2009-317 could be expected by the end of spring 2013, and that this would then be a first step in "recommencing" the Framework Regulations Project. The Committee looks forward to receiving this reply.



- 2 -

I also wonder you are in a position to indicate when it is anticipated that the entire Framework Regulations Project will be completed.

I note as well that Bill C-61, the *Offshore Health and Safety Act*, was recently introduced in the House of Commons. The bill would make significant amendments to the acts under which these various regulations are made. How will this impact on the process that was already underway?

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Peter Bernhardt".

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

AUG 22 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Subject: SOR/95-100, Newfoundland Offshore Certificate of Fitness Regulations
SOR/95-104, Newfoundland Offshore Petroleum Installations Regulations
SOR/95-144, Nova Scotia Offshore Area Petroleum Geophysical Operations
Regulations
SOR/95-187, Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations
SOR/95-191, Nova Scotia Offshore Petroleum Installations Regulations
SOR/95-334, Newfoundland Offshore Area Petroleum Geophysical Operations
Regulations
SOR/96-114, Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations
SOR/96-117, Canada Oil and Gas Geophysical Operations Regulations
SOR/96-118, Canada Oil and Gas Installations Regulations

I am writing in response to your letter of May 10, 2013, regarding the above-mentioned regulations.

The Frontier and Offshore Regulatory Renewal Initiative (FORRI) partners remain committed to completing the *Framework Regulations* project as soon as possible. The current intent is to restart the FORRI process for the above-noted regulations in July 2013.

The FORRI working group will conduct a risk assessment at the onset of its work to identify regulatory priorities. In total we expect this work to take five years.

Canada

- 2 -



As previously indicated, the FORRI partners are working with the Department of Justice to address the comments provided in your letters of February 23, 2011 and March 7, 2011, respecting the *Drilling and Production Regulations* (SOR/2009-315, SOR/2009-316 and SOR/2009-317) as a first step to recommending the *Framework Regulations* Project. I will respond to the majority of the outstanding comments by letter shortly.

Finally, Bill C-61 will have no impact on the regulations listed above. Sections 53 and 92 of the Bill will bring into force a suite of transitional occupational health and safety regulations that will remain in force for no longer than five years while more modern regulations are developed. Select sections of the *Installations Regulations* that relate to occupational health and safety will be moved into these transitional regulations and repealed from the *Installation Regulations*.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, reading "Stéphane McNicholl".

Stéphane McNicholl
Director of Parliamentary Affairs
Natural Resources Canada

c.c.: Samuel Millar, Senior Director
Frontier Lands Management Division
Natural Resources Canada

Annexe M

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 10 mai 2013

Madame Anne Van Dusen
Directrice générale
Direction du secrétariat ministériel des affaires parlementaires
Ressources naturelles Canada
Édifice Sir William Logan
580, rue Booth, 21^e étage, pièce A8-3
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Madame,

N/Réf.: DORS/95-100, Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve
DORS/95-104, Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve
DORS/95-144, Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse
DORS/95-187, Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse
DORS/95-191, Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse
DORS/95-334, Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve
DORS/96-114, Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada
DORS/96-117, Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada
DORS/96-118, Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada

Le Comité mixte a de nouveau examiné les textes réglementaires susmentionnés lors de sa réunion du 9 mai 2013. Les membres du Comité ont alors noté que, dans votre lettre reçue le 6 novembre 2012, vous indiquiez qu'une réponse aux questions soulevées dans mes lettres du 23 février 2011 et du 7 mars 2011 à propos des règlements portant les inscriptions DORS/2009-315, DORS/2009-316 et DORS/2009-317, pouvait être attendue, au plus tard, au printemps 2013 et que cette réponse constituerait une première étape du « recommencement » du projet de structure réglementaire. Le Comité est impatient de recevoir cette réponse. J'aimerais

- 2 -



aussi savoir si vous êtes en mesure d'indiquer à quel moment l'ensemble du projet de structure réglementaire devrait être achevé.

Je note aussi que le projet de loi C-61, Loi sur la santé et la sécurité dans la zone extracôtière, a récemment été présenté à la Chambre des communes. Le projet de loi apporterait des modifications importantes aux lois en vertu desquelles ces règlements sont pris. Quel effet cette situation aura-t-elle sur le processus déjà en cours?

Sincères salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
De la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
AUG 22 2013
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur:

Objet: SOR/95-100, Newfoundland Offshore Certificate of Fitness Regulations
SOR/95-104, Newfoundland Offshore Petroleum Installations Regulations
SOR/95-144, Nova Scotia Offshore Area Petroleum Geophysical Operations
Regulations
SOR/95-187, Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations
SOR/95-191, Nova Scotia Offshore Petroleum Installations Regulations
SOR/95-334, Newfoundland Offshore Area Petroleum Geophysical Operations
Regulations
SOR/96-114, Canada Oil and Gas Certificate of Fitness Regulations
SOR/96-117, Canada Oil and Gas Geophysical Operations Regulations
SOR/96-118, Canada Oil and Gas Installations Regulations

Je réponds par la présente à votre lettre du 10 mai 2013 concernant les règlements susmentionnés.

Les partenaires de l'Initiative de renouvellement de la réglementation concernant les zones pionnières et extracôtières (IRRZPE) sont toujours déterminés à réaliser le projet des règlements de structure aussi tôt que possible. L'intention actuelle est de relancer, en juillet 2013, le processus de l'IRRZPE pour les règlements susmentionnés.

Le groupe de travail de l'IRRZPE procédera à une évaluation des risques au commencement de ses travaux visant à déterminer les priorités en matière de réglementation. Nous nous attendons à ce que ce travail prenne, en tout, cinq ans.

Canada

- 2 -

Tel qu'indiqué précédemment, les partenaires de l'IRRZPE collaborent avec le ministère de la Justice pour répondre à vos commentaires présentés dans vos lettres du 23 février 2011 et du 7 mars 2011 concernant les règlements sur le forage et la production (DORS/2009-315, DORS/2009-316 et DORS/2009-317) comme première étape de relance du projet des règlements de structure. Je répondrai à la plupart des commentaires en suspens dans une lettre qui sera envoyée sous peu.

Enfin, le projet de loi C-61 n'aura aucune incidence sur les règlements susmentionnés. Les articles 53 et 92 du projet de loi mettront en vigueur un ensemble de règlements transitoires sur la santé et la sécurité au travail, lesquels demeureront en vigueur pendant tout au plus cinq ans en attendant que des règlements plus modernes soient élaborés. Des articles choisis des règlements sur les installations, portant sur la santé et la sécurité au travail, seront transférés à ces règlements transitoires et abrogés des règlements sur les installations.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes plus cordiales salutations.



Stéphane McNicholl
Directeur des affaires parlementaires
Ressources naturelles Canada

c.c.: Samuel Millar, Directeur senior
Division de la gestion des régions pionnières
Ressources naturelles Canada

Appendix N

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONa/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ

✂

April 23, 2013

Mr. George Green
Chief Administrative Officer
Parks Canada
25 Eddy Street
GATINEAU, Quebec K1A 0M5

Dear Mr. Green:

Our File: SOR/2005-206, Regulations Amending the National Parks of Canada
Fishing Regulations

I refer to the previous correspondence between Parks Canada and this office concerning the above-mentioned instrument, and would value your advice as to the progress of the amendments to the *National Parks of Canada Fishing Regulations*. Is it anticipated that these amendments will be made during the current year?

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



September 17, 2013

Mr. George Green
Chief Administrative Officer
Parks Canada
25 Eddy Street
GATINEAU, Quebec K1A 0M5

Dear Mr. Green:

Our File: SOR/2005-206, Regulations Amending the National Parks of
Canada Fishing Regulations

I refer to my letter of April 23, 2013, to which a reply would be appreciated.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

Parks
CanadaParcs
Canada

25, Eddy, 6th floor
Gatineau, Quebec
K1A 0M5

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

NOV 20 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

**Subject: SOR/2005-206, *Regulations Amending the National Parks of Canada
Fishing Regulations***

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of September 17, 2013, inquiring about our progress in amending the above referenced Regulations.

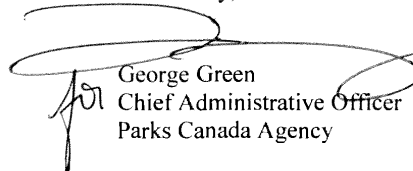
As you are aware, Parks Canada is currently developing a new Miscellaneous Amendments Regulation (MAR) to address various concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee).

It is Parks Canada's intention to address the Committee's concerns in relation to the *National Parks of Canada Fishing Regulations* within the context of the proposed MAR. This will be the most expeditious way to deal with these concerns.

We anticipate completion of this regulatory initiative in late 2014.

Should you wish to discuss this issue further, please do not hesitate to contact Ms. Darlene Pearson, Director, Policy, Legislative and Cabinet Affairs Branch, at (819) 994-2691.

Yours truly,



George Green
Chief Administrative Officer
Parks Canada Agency

Canada



Annexe N

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 23 avril 2013

Monsieur George Green
Dirigeant principal administratif
Parcs Canada
25, rue Eddy
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2005-206, Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les
parcs nationaux du Canada

La présente fait suite à la correspondance précédente entre Parcs Canada et ce bureau au sujet du texte réglementaire susmentionné. J'aimerais que vous me renseigniez sur l'avancement du dossier du Règlement *sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada*. Savez-vous si les modifications de ce Règlement seront apportées cette année?

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 17 septembre 2013

Monsieur George Green
Dirigeant principal administratif
Parcs Canada
25, rue Eddy
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2005-206, Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les
parcs nationaux du Canada

Juste un petit mot pour mentionner que je n'ai pas reçu de réponse à ma lettre
du 23 avril 2013.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes
meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Reçu le 20 novembre 2013

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2005-206, Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les
parcs nationaux du Canada

J'accuse réception de votre lettre du 17 septembre 2013 dans laquelle vous vous informez de l'avancement du dossier du Règlement susmentionné.

Comme vous le savez, Parcs Canada prépare actuellement un règlement correctif qui tiendra compte des différentes préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent de la réglementation.

Parcs Canada a l'intention de régler, dans ce règlement correctif, les préoccupations que le Comité mixte a soulevées relativement au *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux*. Ce sera le moyen le plus rapide de donner suite à ces préoccupations.

Ce règlement devrait être terminé vers la fin de 2014.

Si vous désirez discuter de la question plus longuement, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Darlene Pearson, Direction des affaires réglementaires et législatives et des affaires du Cabinet, 819-994-2691.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

pour George Green
Dirigeant principal administratif
Agence Parcs Canada

Appendix O

**TRANSLATION / TRADUCTION**

SOR/2011-261

**REGULATIONS AMENDING THE OFF-ROAD COMPRESSION-IGNITION
ENGINE EMISSION REGULATIONS**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

P.C. 2011-1315

March 18, 2013

1. The amendment makes changes to six provisions of the Regulations in response to comments from the Standing Joint Committee (see SOR/2005-32, considered by the Committee on May 17, 2007). Five of these changes were technical in nature, one of which resulted in clarification of the definition of “off-road engine”. The sixth change was the repeal of a provision that the Committee deemed illegal.
2. The correspondence pertaining to SOR/2011-261 raises new points.

JR/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

March 18, 2013

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Environment Canada
Vincent Massey Place, 21st Floor
351 Saint Joseph Blvd.
Gatineau, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our file: SOR/2011-261, Regulations Amending the Off-Road Compression-Ignition
Engine Emission Regulations

I have examined the above-mentioned instrument and note that it makes the changes promised in response to concerns raised by the Joint Committee during its examination of SOR/2005-32. With regard to SOR/2011-261 itself, I note the following:

1. Section 8(2)(b)

There seems to be a discrepancy between the French and English versions of this provision. The French version states that the national emissions mark or any label shall “résister aux intempéries”, while the English states that they shall “be resistant to [...] any weather condition”. The French version seems more restrictive in that it would be more accurately rendered in English as “resistant to [...] any bad weather condition”. If the Department concurs that there is a discrepancy, kindly specify which version will be corrected. Otherwise, I would appreciate your explaining why the Department believes that no change is necessary.

2. Sections 13.1(2)(c)(v), 17(1)(a)(i)(B) and 17(1)(a)(ii)(B)

There appears to be a discrepancy between the French and English versions of these provisions in that the word “same” in the English has not been rendered in the French.

- 2 -



3. Section 15.1(2)(b)

The words “an indication of” in the English version have not been rendered in the French version. If these words are not necessary, they should be deleted; if they are necessary, they should be rendered in the French version.

4. Heading preceding section 18, French version

To comply with the terminology used by Parliament and in section 18 of the Regulations, the words “de l’information” should be replaced by the words “des dossiers”.

5. Section 18(1)(b), French version

In my opinion, the words “visés à l’un ou l’autre des articles 16 ou 17” should be replaced with “visés aux articles 16 ou 17” or “visés à article 16 ou 17” to avoid redundancy.

I await your response.

Sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

June 20, 2013

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2011-261, Regulations Amending the Off-Road Compression-Ignition
Engine Emission Regulations

Thank you for your letter of March 18, 2013, regarding the *Regulations Amending the Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations*.

We have noted your comments regarding the above-mentioned instrument and provide the following responses.

In response to your comment regarding paragraph 8(2)(b), we are of the opinion that there is no discrepancy between the French and English versions of this provision. The paragraph in question stipulates that the national emissions mark and any label must “résister aux intempéries ou être à l’abri de celles-ci” / “be resistant to or protected against any weather condition”. The terms “intempéries” and “any weather condition” must be read in the context of what comes before and after, that is, “résister aux” and “être à l’abri de” in French, and “be resistant to or protected against” in English.

In the context of this provision, the French verb “résister” means “to not be altered by the effects of an external agent”. Generally speaking, the French term “intempérie”, derived from the Latin *intemperies* (disturbed or excessive state), means a disturbance in weather conditions. In the narrower sense, it is always used in the plural and means the rigours of the climate; that is, harsh and unpleasant weather conditions that interfere with human activity. The larger dictionaries give cold, rain, frost, snow, wind, showers, etc., as examples.

When the provision is read in light of the preceding explanations, it is understood that the national emissions mark and any label must not be altered when subjected to conditions that deviate from “normal” weather conditions (in the broader sense of the

- 2 -



French term “intempéries”) or when exposed to harsh weather conditions (in the narrower sense of the French term “intempéries”).

The same objective is achieved in the English version with the wording “be resistant to or protected against” followed by “any weather condition”. In English, in the context of this provision, the verb “resist” means “withstand the action or effect of” (*Canadian Oxford Dictionary*). Also in the context of this provision, the verb “protect” means “to afford or constitute protection (from or against something); to act as a shield or safeguard” (*Oxford English Dictionary*). The expression “any weather condition” is restricted by the context in which it is used; namely, that the mark or label is required to be resistant to or protected against weather conditions that are harsh or “abnormal”.

With regard to your comments concerning subparagraph 13.1(2)(v), clauses 17(1)(a)(i)(B) and (ii)(B) and paragraph 15.1(2)(b), it is our opinion that these provisions are not divergent. Nonetheless, we have noted your comments that the readability of these provisions could be improved.

We have also noted your comments regarding the heading preceding section 18 and paragraph 18(1)(b), and will take them into consideration during subsequent amendments to the regulations.

Should you have further questions, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899, or Diana Burnham, Regulatory Affairs Officer, at 819-953-7608.

Sincerely,

[signed]
John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Steve McCauley, Director General, Energy and Transportation
Julie Banville, Legal Counsel, Legal Services



TRANSLATION / TRADUCTION

August 8, 2013

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Environment Canada
Vincent Massey Place, 21st Floor
351 Saint Joseph Blvd.
Gatineau, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our file: SOR/2011-261, Regulations Amending the Off-Road Compression-Ignition
Engine Emission Regulations

Thank you for your letter of June 20, 2013. Before forwarding it to the Joint Committee, I would appreciate additional information. With respect to points 2 to 5, can the Committee assume that when the Department examines SOR/2011-261, it will commit to taking the necessary steps to ensure that the provisions in question are amended within a reasonable time?

As regards point 1, I have to say that I did not find the Department's reasoning convincing. I noted what I consider to be a discrepancy between the French and English versions of paragraph 8(2)(b) of the Regulations. The French version stipulates that national emissions mark and any label shall "résister aux intempéries", which would be appropriately rendered in English by "resistant to [...] any bad weather condition".

The Department disagrees. It maintains that one can conclude, based on the context and dictionary definitions, that the two versions are equivalent. Before getting to the heart of the matter, I would like to point out that having conducted such an extensive interpretation exercise should be proof enough that the wording of paragraph 8(2)(b) needs revising. Why would the drafter leave it up to the individuals subject to the Regulations and, possibly, to the courts to determine what the drafter meant?

I agree with the Department regarding the meaning of the French word "intempérie"; however, I disagree with its assertion that use of the phrase "be resistant to or protected against" restricts the meaning of the words "any weather



- 2 -

condition” to give it the same meaning as “intempéries”. According to the English version of paragraph 8(2)(b), the stipulation that national emissions mark and any label shall “be resistant to or protected against any weather condition” means, among other things, that it must be resistant to or protected against the sun. Can a nice, sunny day be considered to be a day affected by weather conditions that are harsh and unpleasant and interfere with human activity, or that depart from normal weather conditions, or that are difficult? In my opinion, it cannot. Nonetheless, it makes perfect sense to think that the English version requires the mark or label to also be resistant to or protected from the sun, even that of a regular sunny day (if one can use that adjective in this context). The French version, however, clearly does not make this a requirement. I am still of the opinion that there is a discrepancy between the French and English versions, and would appreciate your re-examining the situation in light of the foregoing.

I await your comments.

Sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

November 5, 2013

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2011-261, Regulations Amending the Off-Road Compression-Ignition
Engine Emission Regulations

Thank you for your letter of August 8, 2013, regarding the *Regulations Amending the Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations*. We have noted your comments and provide the following responses.

With respect to points 2 to 5 of your letter of March 18, 2013, your comments have been duly noted and will be taken into consideration in subsequent amendments to the Regulations.

Nonetheless, with all due respect, we still believe that there is no discrepancy between the French and English versions of paragraph 8(2)(b). The two versions are equivalent in their application since any label that is resistant to bad weather will also be resistant to normal weather conditions. We maintain that intense sun qualifies as bad weather and that the French version requires the label to be resistant to it. We would also like to reiterate that the two versions do not necessarily have to be literal translations of each other; what matters is that the legal effect of the French and English versions is the same. In the case at hand, we believe that the legal effect of the two versions is the same. In fact, we have never had a problem enforcing this provision and those subject to it have never indicated that they had any trouble whatsoever interpreting it. Consequently, we do not see a need to modify this provision.

Should you have further questions, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899, or Diana Burnham, Regulatory Affairs Officer, at 819-953-7608.

Sincerely,

[signed]
John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Steve McCauley, Director General, Energy and Transportation
Julie Banville, Legal Counsel, Legal Services

Annexe O



DORS/2011-261

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES
MOTEURS HORS ROUTE À ALLUMAGE PAR COMPRESSION

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

C.P. 2011-1315

Le 18 mars 2013

1. Cette modification apporte des changements à six dispositions du Règlement à la suite des commentaires du Comité mixte (voir le DORS/2005-32, examiné par le Comité le 17 mai 2007). Cinq de ces changements étaient de nature technique, dont un a permis de clarifier la définition de « moteur hors route ». Le sixième changement a été l'abrogation d'une disposition que le Comité considérait illégale.
2. La correspondance concernant le DORS/2011-261 a trait à de nouveaux points.

JR/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 18 mars 2013

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2011-261, Règlement modifiant le Règlement sur les émissions
des moteurs hors route à allumage par compression

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus et je constate qu'elle apporte les modifications promises à la suite des commentaires du Comité mixte dans le cadre de l'examen du DORS/2005-32. En ce qui concerne le DORS/2011-261 lui-même, je note ceci :

1. Article 8(2)b)

Les versions française et anglaise de cette disposition semblent divergentes. La première exige que toute marque nationale ou étiquette puisse « résister aux intempéries », la seconde qu'elle soit « resistant to [...] any weather condition ». La version française semble plus restrictive en ce qu'elle serait adéquatement rendue, dans la version anglaise, par les mots « resistant to [...] bad weather condition ». Si le ministère convient qu'il y a une divergence, pourriez-vous indiquer quelle version sera corrigée? Autrement, je vous saurais gré de m'expliquer pourquoi le ministère pense qu'il n'y a pas lieu d'apporter une correction.



- 2 -

2. Articles 13.1(2)c)(v), 17(1)a)(i)(B) et (ii)(B)

Les versions française et anglaise de ces dispositions semblent divergentes en ce qu'il n'y a rien, dans la première, pour rendre le mot « same » utilisé dans la seconde.

3. Article 15.1(2)b)

Il n'y a rien, dans la version française, pour rendre les mots « an indication of » utilisés dans la version anglaise. Ou bien ces mots ne sont pas nécessaires, et il conviendrait de les supprimer, ou bien ils le sont, et il faudrait alors ajouter leur équivalent à la version française.

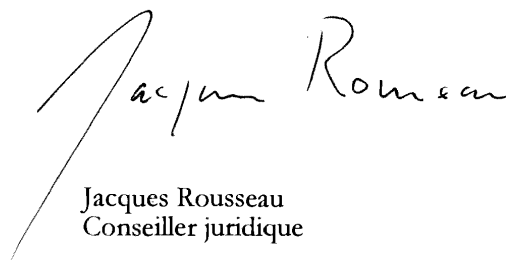
4. Intertitre précédant l'article 18, version française

Pour respecter le vocabulaire utilisé par le Parlement et dans l'article 18 du Règlement, les mots « de l'information » devraient être remplacés par les mots « des dossiers ».

5. Article 18(1)b) version française

Pour éviter une redondance, il conviendrait selon moi de remplacer les mots « visés à l'un ou l'autre des articles 16 ou 17 » par les mots « visés aux articles 16 ou 17 » ou, encore, « visés à l'article 16 ou 17 ».

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Environnement
CanadaEnvironnement
Canada

Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

JUN 20 2013

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JUL 02 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2011-261, Règlement modifiant le Règlement sur les émissions
des moteurs hors route à allumage par compression

Je vous remercie de votre lettre du 18 mars 2013 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*.

Nous avons pris connaissance de vos commentaires relativement au règlement cité en rubrique et vous soumettons les réponses suivantes.

En ce qui concerne votre commentaire à propos de l'alinéa 8(2)b), nous sommes d'avis que cette disposition ne soulève pas de problème de divergence entre les deux versions linguistiques. L'alinéa en cause exige que la marque nationale ou toute étiquette doit «résister aux intempéries ou être à l'abri de celles-ci» / «be resistant to or protected against any weather condition». Les termes «intempéries» et «any weather condition» doivent être lu en contexte avec ce qui précède et ce qui suit, soit «résister aux» et «être à l'abri de» en français et «be resistant to or protected against» en anglais.

Le verbe «résister» signifie, dans le contexte de cette disposition, «ne pas altérer sous l'effet d'un agent extérieur». Le terme «intempérie», du latin *intemperies* (état déréglé, excessif) désigne, au sens général, un dérèglement des conditions atmosphériques. Au sens restreint, il est toujours employé au pluriel et désigne les rigueurs du climat, c'est-à-dire les conditions météorologiques qui présentent un caractère dur et pénible et qui interfèrent avec l'activité humaine. Les grands dictionnaires donnent à titre d'exemples le froid, la pluie, le gel, la neige, le vent, les ondées, etc.

Environnement Canada / Environment Canada





- 2 -

Lorsque la disposition est lue à la lumière des explications qui précèdent, on comprend que la marque nationale ou l'étiquette en question ne doit pas s'altérer lorsqu'elle est soumise à des conditions qui s'écartent des conditions atmosphériques «normales» (au sens large du terme «intempéries») ou encore lorsqu'elle est exposée à des conditions météorologiques difficiles (sens restreint du terme «intempéries»).

Le même objectif est atteint en anglais par l'utilisation de «be resistant to or protected against» suivi de «any weather condition». En anglais, le verbe «resist» signifie, dans le contexte de cette disposition, «withstand the action or effect of» (Canadian Oxford Dictionary). Le verbe «protect» signifie, dans le contexte de cette disposition, «to afford or constitute protection (from or against something); to act as a shield or safeguard» (Oxford English Dictionary). L'expression «any weather condition» est donc qualifiée par le contexte puisqu'une résistance ou une protection n'est nécessaire que lorsque les conditions météorologiques sont difficiles ou «anormales».

En ce qui concerne vos commentaires à propos du sous-alinéa 13.1(2)c(v), des clauses 17(1)a)(i)(B) et (ii)(B) de l'alinéa 15.1(2)b) nous sommes d'avis que ces dispositions ne sont pas divergentes. Cependant, nous prenons note de vos commentaires en ce qu'ils indiquent que la lisibilité de ces dispositions pourrait être améliorée.

Nous prenons également note de vos commentaires à propos de l'intertitre précédant l'article 18 et de l'alinéa 18(1)b) et les prendrons en considération lors de modifications ultérieures du règlement.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (819)953-6899 ou avec Diana Burnham, Agente d'affaires réglementaires, au (819)953-7608.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Steve McCauley, Directeur général, Énergie et Transport
Julie Banville, Conseillère juridique, Services juridiques

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 8 août 2013

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2011-261, Règlement modifiant le Règlement sur les émissions
des moteurs hors route à allumage par compression

Je vous remercie pour votre lettre du 20 juin dernier. Avant de la transmettre au Comité mixte, je vous saurais gré de me faire part de vos commentaires supplémentaires. Pour ce qui est des points 2 à 5, le Comité pourra-t-il prendre pour acquis, lorsqu'il examinera le DORS/2011-261, que le ministère s'engage à entreprendre les démarches nécessaires pour que les dispositions en cause soient modifiées dans un délai raisonnable?

Quant au point 1, je dois avouer que la démonstration du ministère ne m'a pas convaincu. J'ai noté ce qui me semble une divergence entre les versions française et anglaise de l'article 8(2)b) du Règlement. La première exige que toute marque nationale ou étiquette puisse « résister aux intempéries », la seconde qu'elle soit « resistant to [...] any weather condition ». La version française semble plus restrictive en ce qu'elle serait adéquatement rendue, dans la version anglaise, par les mots « resistant to [...] bad weather condition ».

Le ministère ne partage pas mon avis. Selon lui, le contexte et les dictionnaires permettent de conclure, en fin de compte, que les deux versions sont équivalentes. Avant d'entrer dans le vif du sujet, je me permets de faire la remarque que le simple



- 2 -

fait d'avoir à se livrer à un exercice d'interprétation aussi poussé devrait être le signe que la rédaction de l'article 8(2)b) a besoin d'être révisée. Pourquoi le législateur laisserait-il aux personnes assujetties au Règlement et, éventuellement, aux tribunaux, le soin de tenter de déterminer ce qu'il a voulu dire?

Je partage l'avis du ministère à propos du sens du mot « intempérie ». Par contre, je ne suis pas d'accord lorsqu'il soutient que l'emploi des mots « be resistant to or protected against » a pour effet de limiter le sens des mots « any weather condition » à celui du mot « intempéries ». Si on s'en tient à la version anglaise, lorsque l'article 8(2)b) exige que la marque nationale ou toute étiquette « be resistant to or protected against any weather condition », il exige entre autres qu'elle résiste au soleil ou soit protégé de celui-ci. Peut-on parler d'une belle journée ensoleillée comme d'une journée où sévissent des conditions météorologiques qui présentent un caractère dur et pénible et qui interfèrent avec l'activité humaine, ou qui s'écartent des conditions atmosphériques normales, ou qui sont difficiles? À mon avis, on ne le peut pas. Malgré cela, il est tout à fait sensé de penser que la version anglaise exige que la marque ou l'étiquette résiste aussi au soleil, même à celui d'une journée d'ensoleillement normal, si l'on peut utiliser cet adjectif dans ce contexte, ou en soit protégée. La version française, quant à elle, ne l'exige clairement pas. Je persiste à penser qu'il y a une divergence entre les deux versions et vous serais reconnaissant de bien vouloir revoir la question en tenant compte de ce qui précède.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Environment
Canada

Environnement
Canada



Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

NOV 5 2013

M. Jacques Rousseau
Counseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

NOV 14 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2011-261, Règlement modifiant le Règlement sur les émissions
des moteurs hors route à allumage par compression

Je vous remercie de votre lettre du 8 août 2013 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*. Nous avons pris connaissance de vos commentaires et vous soumettons les réponses suivantes :

Pour ce qui est des points 2 à 5 de la lettre du 18 mars 2013, nous prenons note de vos commentaires et les prendrons en considération lors de modifications ultérieures du règlement.

Avec respect, nous maintenons que les versions française et anglaise de l'article 8(2)b) du règlement ne sont pas divergentes. Dans leur application, les deux versions linguistiques sont équivalentes puisqu'une étiquette qui résiste aux intempéries résistera également aux conditions atmosphériques normales. Nous soutenons qu'un soleil intense équivaut à une intempérie et que la version française exige que l'étiquette y résiste. Nous réitérons que les deux versions n'ont pas à être une traduction littérale l'une de l'autre, l'important est que l'effet juridique des deux versions linguistiques soit le même. Dans le présent cas, nous sommes d'avis que l'effet des deux versions est le même. En effet, nous n'avons jamais eu de difficultés de mise en application de cette disposition et les administrés ne nous ont jamais fait part de quelque difficulté d'interprétation de cette dernière. Il ne nous apparaît donc pas opportun de modifier cette disposition.

.../2

Environnement Canada / Environment Canada





- 2 -

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (819) 953-6899 ou avec Diana Burnham, Agente d'affaires réglementaires, au (819) 953-7608.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Steve McCauley, Directeur général, Énergie et Transport
Julie Barville, Conseillère juridique, Services juridiques

Appendix P

16.

TRADUCTION / TRANSLATION

November 25, 2013

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Environment Canada
Vincent Massey Place, 21st Floor
351 St. Joseph Boulevard
GATINEAU, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our Ref: SOR/2005-247, New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)

The Joint Committee pursued its study of the above-mentioned instrument and relevant correspondence at its meeting of November 21, 2013. It took note of the Department's promise to make amendments to correct the problems raised in points 1 to 3, 4 (first paragraph) and 5 of my letter of February 14, 2012. Could you please confirm that the Department still hopes to publish the regulatory proposal "during winter 2014"?

The Committee has asked me to follow up with you on point 4 (second paragraph).

The Regulations contain a number of sections calling for the provision of all other information and test data in respect of the chemical "to which [a person] ought to have access". Like the Department, the Committee finds there are "very similar concepts" in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, pursuant to which the Regulations were made. For example, under section 46(1) of the Act, the Minister may require a person to provide information that may be in the possession of that person "or to which the person may reasonably be expected to have access". It is therefore entirely appropriate to use the same requirement in the Regulations.

However, the Regulations introduce different wording whose scope is difficult to determine. The English and French versions of the Regulations require a person to provide all other information and data to which the person "ought to have access / devrait avoir accès". Yet Parliament, in section 46(1) of the Act, uses the expression



- 2 -

“may reasonably be expected to have access / peut normalement avoir accès”. In the Regulations, a different verb is used and the words “reasonably be expected / normalement” are omitted.

As the Department justifies this requirement in the Regulations by pointing out that the concept is very similar to that in the Act, why wasn’t the same expression used? This would have left no doubt as to the application of the principle in the *Interpretation Act* stating “[w]here an enactment confers power to make regulations, expressions used in the regulations have the same respective meanings as in the enactment conferring the power”. Introducing wording that differs from that in the Act suggests a desire to modify the requirement established by Parliament and calls into question the meaning of the regulatory provision. If the intent is to establish the same requirement in the Regulations, the wording must be amended so that it matches the Act. Otherwise, the Department should explain why the wording of the Regulations differs from that of the Act.

Another reason to amend the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is because the expression in the Regulations differs not only from that in the Act but also from that in the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. The former requires that a person provide all other information and data to which they “ought to have access / devrait avoir accès”, while the latter requires that a person provide all other information and data to which they “ought reasonably to have access / devrait normalement avoir accès”. Combined, the Act and the two regulations provide three different versions of the requirement establishing the obligations of the person subject to the Act. It is clear to the Committee that the two regulations should be amended to reflect the wording used in the Act.

I look forward to your comments.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh



TRADUCTION / TRANSLATION

January 31, 2014

Mr. Jacques Rousseau
Counsel, Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2005-247, New Substances Notification Regulations (Chemicals
and Polymers)

Thank you for your letter of November 25, 2013, regarding the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The Department aims to make the amendments listed in the first paragraph of your letter in fall 2014.

The Department also notes the Committee's concerns regarding the various expressions used to describe a person's access to information. The Department plans to take advantage of the regulatory initiative underway to harmonize the wording of the Regulations with the wording in subsection 46(1) of the Act.

For more information, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Diana Burnham, Regulatory Affairs Officer, at 819-953-7608.

Sincerely,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: David Morin, Director General, Science and Risk Assessment
Vincent Fréchette, Counsel, Legal Services

Annexe P

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



Le 25 novembre 2013

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2005-247, Règlement sur les renseignements concernant les
substances nouvelles (substances chimiques et polymères)

Le Comité mixte a poursuivi son examen du Règlement mentionné ci-dessus ainsi que de la correspondance pertinente à sa réunion du 21 novembre 2013. Il a pris note de l'engagement du ministère d'obtenir des modifications pour corriger les problèmes soulevés aux points 1 à 3, 4 (premier paragraphe) et 5 de ma lettre du 14 février 2012. Pourriez-vous confirmer que le ministère espère toujours que ces modifications seront publiées « au cours de l'hiver 2014 »?

Pour ce qui est du point 4 (deuxième paragraphe), le Comité m'a chargé de poursuivre la correspondance.

Plusieurs dispositions du Règlement exigent que soit fournis tout autre renseignement et toute donnée d'essai à l'égard de la substance chimique dont dispose la personne « ou auxquels elle devrait avoir accès ». Comme le ministère, le Comité constate que l'on retrouve des « notions très similaires » dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* en vertu de laquelle le Règlement a été adopté. Ainsi, en vertu de l'article 46(1) de la Loi, le ministre peut exiger de toute personne qu'elle lui communique les renseignements dont elle dispose « ou auxquels elle peut

- 2 -

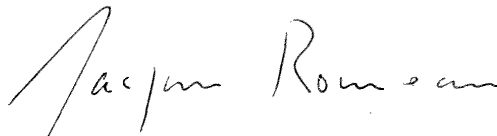
normalement avoir accès ». Par conséquent, il est tout à fait approprié de reprendre ce critère dans le Règlement.

Toutefois, le Règlement introduit des variantes dont il est difficile de déterminer la portée. Les versions française et anglaise du Règlement exigent que la personne fournisse tout autre renseignement et toute donnée auxquels elle « devrait avoir accès/ought to have access ». Le Parlement, pour sa part, utilise, à l'article 46(1) de la Loi, « peut normalement avoir accès/may reasonably be expected to have access ». Dans le Règlement, le verbe a été modifié et les mots « normalement/reasonably be expected » ont été omis.

Puisque le ministère justifie le recours à ce critère dans le Règlement en faisant remarquer qu'il s'agit d'une notion très similaire à celle que l'on trouve dans la Loi, pourquoi ne pas avoir utilisé exactement la même expression que dans cette dernière ? Ainsi, il n'y aurait aucun doute quant à l'application du principe inscrit dans la *Loi d'interprétation* selon lequel « les termes figurant dans les règlements d'application d'un texte ont le même sens que dans celui-ci ». En introduisant des variantes par rapport au libellé de la Loi, cela invite à y voir une volonté de modifier le critère utilisé par le Parlement et à s'interroger sur le sens de la disposition réglementaire. Si l'intention est d'avoir recours au même critère dans le Règlement, alors il faudrait modifier ce dernier afin que son libellé corresponde à celui de la Loi. Autrement, le ministère devrait expliquer les raisons pour lesquelles le libellé du Règlement varie par rapport à celui de la Loi.

Une autre raison de modifier les dispositions pertinentes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* tient au fait que l'expression utilisée diffère non seulement de celle que l'on trouve dans la Loi, mais est aussi différente de celle que l'on trouve dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. Le premier exige que la personne fournisse tout autre renseignement et toute donnée auxquels elle « devrait avoir accès/ought to have access », le second tout autre renseignement et toute donnée auxquels elle « devrait normalement avoir accès/ought reasonably to have access ». Au total, la Loi et ces deux règlements donnent trois versions du critère qui détermine les obligations de la personne assujettie à cette législation. Pour le Comité, il semble évident que les deux règlements devraient être modifiés afin d'utiliser le même libellé que la Loi.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Environment Canada Environnement Canada

Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

JAN 31 2014

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

FEB 07 2014

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2005-247, *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*

Je vous remercie de votre lettre du 25 novembre 2013 concernant le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Le ministère a pour objectif d'introduire les changements énumérés au premier paragraphe de cette lettre à l'automne 2014.

Le ministère prend aussi note des inquiétudes du comité en ce qui concerne les diverses formulations visant à décrire les renseignements auxquels une personne a accès. Le ministère profitera de l'initiative réglementaire en cours et harmonisera la formulation des dispositions du règlement avec le texte du paragraphe 46(1) de la Loi.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (819) 953-6899 ou avec Diana Burnham, Agente d'affaires réglementaires, au (819) 953-7608.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. David Morin, Directeur général, Sciences et évaluation des risques
Vincent Fréchette, Conseiller juridique, Services juridiques

Canada

www.ec.gc.ca



Appendix Q

17.

TRADUCTION / TRANSLATION

November 25, 2013

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Environment Canada
Vincent Massey Place, 21st Floor
351 St-Joseph Blvd.
Gatineau, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our Ref.: SOR/2005-248, New Substances Notification Regulations (Organisms)

The Joint Committee examined the aforementioned Regulations and the relevant correspondence at its meeting of November 21, 2013. It noted the Department's commitment to making the necessary amendments to correct the problems raised in points 1, 2 (first paragraph) and 3 of my letter of October 18, 2012. Could you please inform me of when the Department anticipates that these amendments will be made? The Committee finds the response regarding point 4 to be satisfactory. However, it asked me to continue corresponding with you regarding point 2 (second paragraph).

Section 7 of Schedule 1 of the Regulations requires that all other information and test data in respect of the micro-organism in the person's possession "or to which the person ought reasonably to have access" be provided. The Committee agrees with the Department that "very similar concepts" appear in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, under which the Regulations were made. Under section 46(1) of the Act, the Minister may require any person to provide the Minister with any information that may be in the possession of that person "or to which the person may reasonably be expected to have access". Therefore, it is in fact appropriate to use this criterion in the Regulations.

However, the Regulations introduce variants whose scope is difficult to determine. The English and French versions of the Regulations require the person to provide all other information and test data to which the person "ought reasonably to have access / devrait normalement avoir accès". As for Parliament, it used, in subsection 46(1) of the Act, "may reasonably be expected to have access / peut normalement avoir accès".



- 2 -

The Department justifies using this criterion in the Regulations by pointing out that this concept is very similar to the one found in the Act. Why was the exact same expression from the Act not used? There would then not be any doubt as to the application of the *Interpretation Act* principle stating that “where an enactment confers power to make regulations, expressions used in the regulations have the same respective meanings as in the enactment conferring the power”. By introducing variants to the wording of the Act, this serves as an invitation to change the criterion used by Parliament and question the meaning of the provision. If the intent is to use the same criterion as in the Regulations, then the Regulations should be amended so that the provision is worded the same way as in the Act. Otherwise, the Department should explain why the wording in the Regulations differs from what appears in the Act.

Another reason to amend the relevant provisions of the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* pertains to the fact that the expression used differs not only from what is in the Act, but also from what is in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. The former requires the person to provide all other information and test data to which the person “ought reasonably to have access / devrait normalement avoir accès”, while the latter states all other information and test data to which they “ought to have access / devrait avoir accès”. In total, the Act and both regulations provide three versions of the criterion that determines the obligations of the person subject to the legislation. The Committee believes that both regulations should be amended so as to use the same wording as what is in the Act.

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn



TRADUCTION / TRANSLATION

January 31, 2014

Mr. Jacques Rousseau
Counsel, Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2005-248, New Substances Notification Regulations (Organisms)

Thank you for your letter of November 25, 2013, regarding the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

The Department intends to introduce the changes mentioned in the first paragraph of your letter in the fall of 2014.

The Department also notes the Committee's concerns as regards the variants to the wording used to describe the information to which a person has access. The Department will use the regulatory initiative underway to harmonize the wording of the Regulations with the text of section 46(1) of the Act.

For more information, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Diana Burnham, Regulatory Affairs Officer, at 819-953-7608.

Yours sincerely,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: David Morin, Director General, Science and Risk Assessment
Vincent Fréchette, Counsel, Legal Services

Annexe Q

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



Le 25 novembre 2013

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2005-248, Règlement sur les renseignements concernant les
substances nouvelles (organismes)

Le Comité mixte a examiné le Règlement mentionné ci-dessus ainsi que la correspondance pertinente à sa réunion du 21 novembre 2013. Il a pris note de l'engagement du ministère d'obtenir des modifications pour corriger les problèmes soulevés aux points 1, 2 (premier paragraphe) et 3 de ma lettre du 18 octobre 2012. Pourriez-vous me faire part du moment où le ministère espère que ces modifications seront effectuées? Le Comité considère que la réponse fournie au point 4 est satisfaisante. Il m'a toutefois chargé de poursuivre la correspondance en ce qui concerne le deuxième paragraphe du point 2.

L'article 7 de l'annexe 1 du Règlement exige que soit fournis tout autre renseignement et toute donnée d'essai à l'égard du micro-organisme dont dispose la personne « ou auxquels elle devrait normalement avoir accès ». Comme le ministère, le Comité constate que l'on retrouve des « notions très similaires » dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* en vertu de laquelle le Règlement a été adopté. Ainsi, en vertu de l'article 46(1) de la Loi, le ministre peut exiger de toute personne qu'elle lui communique les renseignements dont elle dispose « ou auxquels elle peut normalement avoir accès ». Par conséquent, il est tout à fait approprié de reprendre ce critère dans le Règlement.



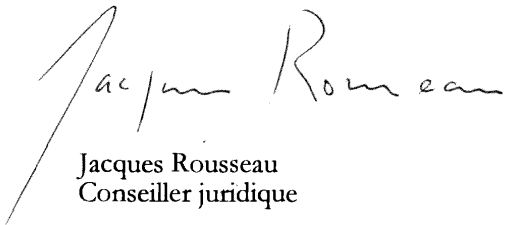
- 2 -

Toutefois, le Règlement introduit des variantes dont il est difficile de déterminer la portée. Les versions française et anglaise du Règlement exigent que la personne fournisse tout autre renseignement et toute donnée auxquels elle « devrait normalement avoir accès/ought reasonably to have access ». Le Parlement, pour sa part, utilise, à l'article 46(1) de la Loi, « peut normalement avoir accès/may reasonably be expected to have access ».

Puisque le ministère justifie le recours à ce critère dans le Règlement en faisant remarquer qu'il s'agit d'une notion très similaire à celle que l'on trouve dans la Loi, pourquoi ne pas avoir utilisé exactement la même expression que dans cette dernière. Ainsi, il n'y aurait aucun doute quant à l'application du principe inscrit dans la *Loi d'interprétation* selon lequel « les termes figurant dans les règlements d'application d'un texte ont le même sens que dans celui-ci ». En introduisant des variantes par rapport au libellé de la Loi, cela invite à y voir une volonté de modifier le critère utilisé par le Parlement et à s'interroger sur le sens de la disposition réglementaire. Si l'intention est d'avoir recours au même critère dans le Règlement, alors il faudrait modifier ce dernier afin que son libellé corresponde à celui de la Loi. Autrement, le ministère devrait expliquer les raisons pour lesquelles le libellé du Règlement varie par rapport à celui de la Loi.

Une autre raison de modifier les dispositions pertinentes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* tient au fait que l'expression utilisée diffère non seulement de celle que l'on trouve dans la Loi, mais est aussi différente de celle que l'on trouve dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Le premier exige que la personne fournisse tout autre renseignement et toute donnée auxquels elle « devrait normalement avoir accès/ought reasonably to have access », le second tout autre renseignement et toute donnée auxquels elle « devrait avoir accès/ought to have access ». Au total, la Loi et ces deux règlements donnent trois versions du critère qui détermine les obligations de la personne assujettie à cette législation. Pour le Comité, il semble évident que les deux règlements devraient être modifiés afin d'utiliser le même libellé que la Loi.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Environment
Canada

Environnement
Canada

Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

JAN 31 2014

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REQU

FEB 07 2014

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2005-248, *Règlement sur les renseignements concernant
les substances nouvelles (organismes)*

Je vous remercie de votre lettre du 25 novembre 2013 concernant le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Le ministère a pour objectif d'introduire les changements énumérés au premier paragraphe de cette lettre à l'automne 2014.

Le ministère prend aussi note des inquiétudes du comité en ce qui concerne les diverses formulations visant à décrire les renseignements auxquels une personne a accès. Le ministère profitera de l'initiative réglementaire en cours et harmonisera la formulation des dispositions du règlement avec le texte du paragraphe 46(1) de la Loi.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (819) 953-6899 ou avec Diana Burnham, Agente d'affaires réglementaires, au (819) 953-7608.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. David Morin, Directeur général, Sciences et évaluation des risques
Vincent Fréchette, Conseiller juridique, Services juridiques



Écologique Paper / Papier Éco-Logique



Canada

www.ec.gc.ca

Appendix R

18.

SOR/2014-5

REGULATIONS AMENDING THE PRESCRIBED INFORMATION FOR THE
DESCRIPTION OF A DESIGNATED PROJECT REGULATIONS

Canadian Environmental Assessment Act, 2012

February 14, 2014

This instrument makes five requested amendments to the *Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations* (see the attached correspondence concerning SOR/2012-148). These amendments clarify the information the proponent of a project must include in the project description document that is submitted to the Canadian Environmental Assessment Agency.

PB/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



August 9, 2012

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
Place Vincent Massey, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
GATINEAU, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our File: SOR/2012-148, Prescribed Information for the Description of a
Designated Project Regulations

I have reviewed the referenced regulations prior to placing them before the
Joint Committee, and note the following points.

1. Schedule, section 4

Subsection 8(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* requires that the proponent of a designated project that is not subject to an environmental assessment provide the Canadian Environmental Assessment Agency with a description of the designated project "that includes the information prescribed by regulations made under paragraph 84(b)" of the Act. Paragraph 84(b) in turn authorizes the Minister of the Environment to make regulations "prescribing the information that must be contained in a description of a designated project". Pursuant to this authority, the Schedule to the Regulations purports to prescribe such information.

While the other sections of the Schedule do indeed prescribe information that must be contained in a description of a designated project, the same cannot be said of section 4, which requires the inclusion of "other relevant information including" the environmental assessment and regulatory requirements of other jurisdictions, and information concerning any environmental study that is being or has been conducted of the region where the project is to be carried out. Although section 4 describes certain information that will be considered to be relevant, the use of the term "including" indicates that there is other unspecified information that may be relevant as well. Since Parliament would presumably not give the Minister authority to require the provision of irrelevant information, however, section 4 does no more than

- 2 -



provide that any information that could be prescribed under paragraph 84(b) of the Act is prescribed. This amounts in fact to prescribing nothing at all. Paragraph 84(b) must be read as requiring the prescribing of specific information, or at the very least specific categories of information.

In addition, section 4 is unclear in several respects. Is the reference to “other relevant information” intended to require the provision of all other relevant information? What information “concerning” environmental studies is contemplated? Must information be provided concerning only environmental studies conducted by the proponent of the project, or concerning studies conducted by others as well? It is suggested that section 4 of the Schedule is in need of revision and clarification.

2. Schedule, section 10

The English and French versions of this provision are not to the same effect. The English version refers to “any solid, liquid, gaseous or hazardous waste” that is likely to be generated. The reference in the French is to any hazardous waste, solid, liquid or gaseous, that is likely to be generated. The former refers to four types of waste (solid, liquid, gaseous and hazardous), while the latter refers to three types of hazardous waste (solid, liquid, and gaseous). This aside, it would seem evident that hazardous waste will be encompassed by the term “waste” and that waste can only be either solid, liquid or gaseous. Is the intent to require a description of any waste that is likely to be generated, or to require only a description of any hazardous waste that is likely to be generated? In either case, section 10 requires reformulation.

3. Schedule, section 15

While the English version of this provision indicates that a list of permits, licences and other authorizations that may be required is to form but a part of the “federal legislative and regulatory requirements” that must be provided, the French version suggests that this list is in fact the entirety of what is required by way of federal legislative and regulatory requirements.

In addition, the reference to “legislative and regulatory” requirements is inaccurate. Regulations are legislation, and regulatory requirements are therefore legislative requirements. The words “and regulatory” are redundant and should be deleted. Alternatively, the word “legislative” could be replaced by “statutory”.

I look forward to receiving your comments with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BRETTKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

COPRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BRETTKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



July 22, 2013

Ms. Helen Cutts
Vice-President, Policy Development
Canadian Environmental Assessment Agency
160 Elgin Street, 22nd Floor
Ottawa, Ontario K1A 0H3

Dear Ms. Cutts:

Our File: SOR/2012-148, Prescribed Information for the Description of a
Designated Project Regulations

Thank you for your letter of July 15, 2013, in which you advise that draft amendments to the above-mentioned Regulations are being developed to address the points raised in my letter of August 9, 2012.

At the same time, my letter asked a number of questions and sought explanations with respect to several aspects of the Regulations, and I wonder whether you are in a position at this time to address each point raised. Where the review of a statutory instrument gives rise to questions or concerns that are then brought to the attention of the relevant regulation-making authority, it is really only possible for the Joint Committee to fulfill its mandate upon receipt of a reply that deals with the substance of those matters. If the Agency is in a position to indicate that it will be addressing these points in proposed amendments, presumably it is also in a position to indicate its views on each specific point.

I look forward to receiving your further advice with respect to the foregoing, and thank you for your attention to these matters.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn



Canadian Environmental
Assessment Agency

160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa ON K1A 0H3



JAN 29 2014

RECEIVED/REÇU

FEB 04 2014

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

Re : SOR/2012-148, *Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations*

Thank you for your letter of July 22, 2013 concerning the Agency's response to the comments you provided on the above-named regulations. I regret the delay in responding and would like to thank you for your patience.

The Agency carefully reviewed your letter of August 9, 2012 and has been working with the Department of Justice to develop amendments to the regulations to respond to those comments. I am pleased to inform you that those amendments have now been finalized and would like to outline how they address each of the points you raised.

Section 4

We agreed with your observation that the phrase "other relevant information, including" did not adequately prescribe the information that must be provided. The Agency determined that the information requirements specified in paragraphs 4(a) and 4(b) were sufficient; therefore, the phrase "other relevant information, including" has been removed.

In relation to information on environmental studies conducted of the region where a proposed project is to be carried out, the Agency requires a *description* of any such studies. The text in the regulations has therefore been reformulated to reflect this. Please note that this requirement is not limited to studies undertaken by the proponent, but may include studies conducted by other parties.

.../2





-2-

Section 10

We agreed with your observation that the English and French versions were not to the same effect. The text has therefore been reformulated to align the English and French versions and to clarify that the information requirement covers any waste that is likely to be generated.

Section 15

We agreed with your observation that the English and French versions were not to the same effect. Alternative wording has been developed to align the English and French versions and to clarify the requirement for information on federal permits, licences and other authorizations.

The amendments to the regulations as described above have been finalized and approved by the Minister of the Environment. The amended regulations came into force on January 27, 2014 and are expected to be published in the *Canada Gazette*, Part II on February 12, 2014.

Thank you for providing your comments. Should you have any further questions related to the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* or its regulations, please do not hesitate to contact me at 613-948-2662 or by email at helen.cutts@ceaa-acee.gc.ca.

Yours sincerely,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'H. Cutts', located below the 'Yours sincerely,' text.

Helen Cutts
Vice-President
Policy Development

Annexe R

**TRANSLATION / TRADUCTION**

DORS/2014-5

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS
À INCLURE DANS LA DESCRIPTION D'UN PROJET DÉSIGNÉ**

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

Le 14 février 2014

Le présent instrument apporte cinq modifications nécessaires au *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné* (voir la correspondance ci-jointe sur le DORS/2012-148). Ces modifications clarifient les renseignements que le promoteur d'un projet doit inclure dans la description du projet qui est remise à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

PB/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 9 août 2012

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Monsieur le Directeur général,

N/Réf.: DORS/2012-148, Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné

J'ai examiné le *Règlement* susmentionné avant d'en saisir le Comité mixte et noté les points suivants.

1. Annexe, article 4

Le paragraphe 8(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) exige du promoteur d'un projet désigné ne devant pas faire l'objet d'une évaluation environnementale qu'il fournisse à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale une description du projet « qui comprend les renseignements prévus par règlement pris en vertu de l'alinéa 84*b*) » de la *Loi*. Cet alinéa permet au ministre de l'Environnement, par règlement, de « prévoir les renseignements qui doivent être compris dans une description du projet désigné ». Par conséquent, conformément à ce pouvoir, l'annexe du *Règlement* est censée prévoir ces renseignements.

Les autres articles de l'annexe prévoient en effet les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné, mais ce n'est pas le cas de l'article 4, qui exige d'inclure « d'autres renseignements pertinents, notamment » les exigences à l'égard des évaluations environnementales et les exigences réglementaires des autres instances ainsi que des renseignements concernant toute étude environnementale d'une région où le projet sera réalisé qui a été ou est effectuée. L'article 4 mentionne certains renseignements pouvant être considérés comme pertinents, mais l'emploi du terme « notamment » indique que d'autres renseignements non précisés pourraient aussi être pertinents. Comme le Parlement ne donnerait sans doute pas au ministre le pouvoir d'exiger la communication de renseignements non pertinents, l'article 4 ne fait que prévoir la prescription des renseignements pouvant être prescrits en vertu de l'alinéa 84*b*) de la *Loi*. En fait, cela revient à ne rien prescrire du tout. Cet alinéa doit donc être interprété comme s'il prescrivait des renseignements précis ou, tout au moins, des catégories précises de renseignements.



- 2 -

En outre, l'article 4 n'est pas clair à plusieurs égards. La mention « d'autres renseignements pertinents » vise-t-elle à exiger la communication de tous les autres renseignements pertinents? Quels renseignements « concernant » les études environnementales sont envisagés? Faut-il communiquer les renseignements concernant les études environnementales menées par le promoteur du projet seulement ou celles menées par d'autres personnes aussi? Il semble que l'article 4 de l'annexe doit être révisé et clarifié.

2. Annexe, article 10

Le libellé des versions anglaise et française de la disposition diffère. Dans la version anglaise, il est question des déchets solides, liquides, gazeux ou dangereux qui seront vraisemblablement produits. Dans la version française, il est question de « tout déchet dangereux, solide, liquide ou gazeux », qui sera vraisemblablement produit. Dans le premier cas, il y a quatre types de déchets (solides, liquides, gazeux et dangereux), tandis que dans le deuxième cas, il y a trois types de déchets dangereux (solides, liquides et gazeux). Cela mis à part, il semble évident que les déchets dangereux sont compris dans le terme « déchet » et que les déchets ne peuvent être que solides, liquides ou gazeux. L'intention est-elle d'exiger la description de tout déchet qui sera vraisemblablement produit ou de tout déchet dangereux qui sera vraisemblablement produit? Quoi qu'il en soit, l'article 10 doit être reformulé.

3. Annexe, article 15

La version anglaise de la disposition indique que la liste de permis, licences ou autres autorisations qui pourraient être exigés ne constitue qu'une partie des « exigences législatives ou réglementaires fédérales » à respecter, alors que la version française laisse entendre que cette liste est le seul élément requis dans le cadre des exigences législatives ou réglementaires fédérales.

De plus, la mention d'exigences « législatives ou réglementaires » est inexacte. Les règlements étant des textes législatifs, les exigences réglementaires sont donc des exigences législatives. Les mots « ou réglementaires » sont redondants et devraient être supprimés. Par ailleurs, le terme « législative » pourrait être remplacé par le terme « statutory » dans la version anglaise.

J'attends vos commentaires avec impatience et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

[signé]

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 22 juillet 2013

Madame Helen Cutts
Vice-présidente, Élaboration des politiques
Agence canadienne d'évaluation environnementale
160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Madame la Vice-présidente,

N/Réf.: DORS/2012-148, Règlement sur les renseignements à inclure dans la
description d'un projet désigné

J'ai bien reçu votre lettre du 15 juillet dernier dans laquelle vous indiquez que des modifications au règlement susmentionné sont en cours de rédaction pour corriger les points soulevés dans ma lettre du 9 août 2012.

Parallèlement, ma lettre posait quelques questions et demandait des explications concernant plusieurs aspects du *Règlement*. J'aimerais donc savoir si vous êtes en mesure, à ce moment-ci, de répondre aux points soulevés. Lorsque l'examen d'un texte réglementaire soulève des questions ou des craintes, qui sont ensuite portées à l'attention de l'autorité réglementaire compétente, le Comité mixte ne peut véritablement remplir son mandat que s'il reçoit une réponse traitant du fond de ces questions. Si l'Agence est en mesure d'indiquer que les modifications permettront de les régler, alors elle est vraisemblablement en mesure de se prononcer sur chaque point précis.

J'attends avec impatience votre avis sur le sujet et vous remercie de l'attention portée au dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame la Vice-présidente, mes salutations distinguées.

[signé]

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 29 janvier 2014

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2012-148, Règlement sur les renseignements à inclure dans la
description d'un projet désigné

J'ai bien reçu votre lettre du 22 juillet dernier au sujet de la réponse de l'Agence aux observations que vous avez formulées sur le règlement susmentionné. Je suis désolée d'avoir tardé à vous répondre et vous remercie de votre patience.

L'Agence a examiné attentivement votre lettre du 9 août 2012 et a collaboré avec le ministère de la Justice pour rédiger des modifications au *Règlement* qui tiennent compte de vos observations. J'ai le plaisir de vous informer que ces modifications sont maintenant prêtes. Voici comment elles règlent chacun des points soulevés.

Article 4

Nous sommes d'accord avec vous pour dire que l'expression « d'autres renseignements pertinents, notamment » ne prescrit pas de façon adéquate les renseignements à communiquer. L'Agence a établi que les exigences en matière de renseignements mentionnées aux alinéas 4a) et 4b) suffisent. Par conséquent, cette expression a été supprimée.

En ce qui concerne les renseignements sur les études environnementales menées par la région où le projet sera réalisé, l'Agence exige la *description* de toute étude. Le libellé du *Règlement* a donc été modifié pour en tenir compte. Veuillez noter que cette exigence ne s'applique pas seulement aux études menées par le promoteur, mais aussi à celles menées par d'autres parties.

Article 10

Nous convenons comme vous que le libellé des versions anglaise et française diffère. Il a donc été modifié pour harmoniser les deux versions et préciser que

- 2 -



l'exigence en matière de renseignements s'applique à tout déchet qui sera vraisemblablement produit.

Article 15

Nous convenons comme vous que le libellé des versions anglaise et française diffère. Nous l'avons reformulé afin d'harmoniser les deux versions et de clarifier l'exigence en matière de renseignements quant aux permis, licences et autres autorisations.

Les modifications au *Règlement* que nous vous avons présentées sont prêtes et ont reçu l'approbation de la ministre de l'Environnement. Le règlement modifié est entré en vigueur le 27 janvier dernier et devrait paraître dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* le 12 février prochain.

Je vous remercie de nous avoir fait part de vos observations. Si vous avez d'autres questions concernant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* ou ses règlements, n'hésitez pas à communiquer avec moi par téléphone au 613-948-2662 ou par courriel à helen.cutts@ceaa-acee.gc.ca.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

[signé]

Helen Cutts
Vice-présidente
Élaboration des politiques